

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 22 juin 2011 à 9 h 30  
« La situation des polypensionnés »

<b>Document N°7</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Convergence des règles du régime général  
et des régimes alignés : une analyse sur les polyaffiliés**

*Cindy Duc*

*DREES*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

**Direction de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques**

**Sous-direction 'observation de la  
solidarité'**

Bureau 'retraites'

Dossier suivi par : Cindy DUC

Tel : +33 (0) 1 40 56 81 77

Fax : +33 (0) A uc un

Mél : [cindy.duc@sante.gouv.fr](mailto:cindy.duc@sante.gouv.fr)

Paris, le 6 juin 2011

DREES-BRETR N° 11-28

Chemin d'accès document :

Doc 07 - SAM unique.doc

### Note technique

**Objet** : Convergence des règles du régime général et des régimes alignés : une analyse sur les polyaffiliés.

L'existence de différents régimes dans le système français de retraite peut créer des inégalités au sein des individus et notamment entre les monoaffiliés et les polyaffiliés. Ainsi, deux individus à carrière rigoureusement identique pourront percevoir des montants de pension de retraite de base sensiblement différents, selon qu'ils auront été affiliés à un seul ou à plusieurs régimes.

Historiquement, les régimes de base dont les règles sont les plus proches sont le régime général (CNAV) et les régimes dits « alignés » : Mutualité sociale agricole (MSA) salariés et Régime social des indépendants (RSI) pour les artisans et les commerçants. Cependant, même pour ces régimes, et malgré une harmonisation au fil des réformes de retraite (nombre d'années retenues dans le calcul du SAM ou RAM, proratisation de la pension et du SAM/RAM, écrêtement du minimum contributif), des différences demeurent (annualisation/trimestrialisation) et les inégalités entre les polyaffiliés et monoaffiliés n'ont été que partiellement corrigées.

Afin de mesurer plus précisément les conséquences du fait d'être polyaffilié, nous nous intéressons dans cette étude à l'impact d'une harmonisation plus poussée de ces régimes de base, soit à travers l'instauration d'un SAM unique, soit à travers l'instauration d'un régime unique. L'analyse porte essentiellement sur les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA d'une part et de la CNAV et du RSI d'autre part, dans la mesure où de telles modifications législatives auraient un impact plus important pour cette catégorie de la population.

Nous rappelons dans un premier temps comment la législation passée et actuelle crée des inégalités entre polyaffiliés et monoaffiliés. Nous présentons également dans cette première partie une description des polyaffiliés de la génération née en 1950.

Dans un second temps nous analysons l'impact qu'aurait d'une part un passage au SAM unique, c'est-à-dire à la mise en commun des salaires ou revenus annuels portés au compte dans ces trois caisses de retraite (en neutralisation l'effet de l'annualisation); et d'autre part, un passage à un régime unique, c'est-à-dire la mise en commun de tous les droits acquis dans ces trois régimes selon la législation CNAV. Les résultats sont présentés pour chaque décile de salaire de référence, afin d'étudier les conséquences redistributives, ou à l'inverse anti-redistributives, qu'auraient ces changements.

Enfin, nous évaluons les effets de ces mesures en décomposant le passage au régime unique en 5 éléments (annualisation, mise en commun des salaires, minimum contributif, proratisation et mise en commun de la durée) afin d'évaluer ceux qui affectent le plus les pensions<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'annualisation est un élément du passage au régime unique car, par hypothèse de la simulation, ce dernier est défini par la législation actuelle de la CNAV. Ce choix est bien sûr conventionnel : un autre choix aurait pu être de simuler un régime unique fonctionnant comme la MSA salarié ou le RSI. Le premier "élément" du passage au régime unique aurait alors été l'impact de la trimestrialisation du mode de calcul du SAM.

## I. Législation actuelle et éléments de cadrage.

### 1. Les effets de la législation sur les pensions des polyaffiliés

Le régime général et les régimes alignés appliquent, pour estimer le montant de la pension de retraite, une formule de calcul similaire. Ce montant est exprimé comme le produit de trois termes : un taux de liquidation (incluant une éventuelle décote ou surcote) ; un taux de proratisation (exprimant le nombre de trimestres validés dans le régime en pourcentage d'une durée de référence définie par la législation) ; et enfin un revenu de référence, appelé salaire annuel moyen (SAM) pour les salariés et revenu d'activité annuel moyen (RAM) pour les non-salariés<sup>2</sup>. Chacun de ces termes est lui-même calculé à partir de la chronique, année après année, des droits validés dans chaque régime : nombre de trimestres validés et revenu salarial dans l'année.

Cependant, même si la formule de calcul est identique, l'appliquer sur deux sous-parties de la carrière prises séparément, ou bien l'appliquer sur une carrière complète prise comme un tout, ne revient pas au même. De cette propriété viennent les différences entre polyaffiliés et monoaffiliés.

L'inégalité de traitement entre les polyaffiliés et les monoaffiliés émanant de '*l'incohérence et des injustices de la réglementation*' (Cour des comptes, 1999) a été mise en lumière dès le premier rapport du COR en 2001.

De plus, certaines modifications de la formule de calcul de la pension au fil des réformes ont pu avoir un effet négatif plus fort pour les polyaffiliés qu'elles n'en avaient pour les monoaffiliés, renforçant ainsi les inégalités entre ces deux sous-groupes. Plus précisément, les réformes des retraites relatives au SAM depuis 1945 et jusqu'à la réforme de 1993 ont eu plutôt tendance à aggraver ces inégalités. Il faudra attendre la réforme de 2003 pour une atténuation de celles-ci.

En effet, les polyaffiliés ont généralement, par construction, des carrières plus souvent incomplètes dans leurs divers régimes d'affiliation que n'en ont les monoaffiliés (même si leur carrière totale tous régimes confondus peut être aussi souvent, voire plus souvent complète). Or les règles de calcul du salaire ou revenu de référence pour le montant de la pension défavorisent les personnes à carrières incomplètes, et ce d'autant plus que le nombre d'années retenues dans le calcul de la pension est élevé –propriété qui a eu plutôt tendance à être renforcée au fil des réformes jusqu'à celle de 2003. Lors de la création des systèmes de retraite obligatoire en 1945, le salaire annuel de référence était ainsi calculé sur les 10 dernières années. En 1973, ce sont les 10 meilleures années qui serviront de base, puis progressivement les 25 meilleures années à partir de 1993, même si le calendrier de montée en charge pour le passage des 10 aux 25 meilleures années est plus étalé pour le RSI que pour la CNAV et la MSA (Tableau 1).

En particulier, le calcul du salaire de référence sur un grand nombre d'années peut conduire à ce que, pour les polyaffiliés, soient pris en compte (dans l'un des régimes au moins) des salaires correspondant à des années de début de carrière. Or ces salaires sont généralement bas par rapport aux salaires de milieu et de fin de carrière, pour deux raisons principales : d'une part du fait de la croissance habituelle des salaires avec l'âge, mais aussi, d'autre part, du fait de la revalorisation des salaires portés au compte selon les prix. Les prix évoluant moins vite que l'augmentation moyenne des salaires dans l'économie, ce mode de revalorisation a en effet pour conséquence de diminuer la valeur relative des salaires d'autant plus qu'ils correspondent à des années anciennes. L'effet défavorable est donc maximal pour les années de début de carrière, par construction les plus anciennes.

Avant la réforme de 2003, pour les polyaffiliés, chaque régime de retraite choisit les N meilleures années au sein de la carrière professionnelle correspondant à la période d'affiliation (le nombre N, compris entre 10 et 25 années, variant selon la génération). Par exemple, un individu de la génération 1943 ayant fait 20 ans de carrière à la CNAV et 20 ans de carrière au RSI voit la totalité de ses salaires annuels prise en compte dans le calcul de ses deux pensions. A contrario, un individu ayant travaillé 40 ans à la CNAV aura une pension basée sur les 20 meilleures années de sa carrière. Cette dissymétrie entraîne une baisse du taux de remplacement estimée à 2,4 points de pourcentage et une baisse de la pension de 5,7 % pour un polyaffilié de la génération née en 1933 par rapport à un monoaffilié de la même génération. Ces différences seraient de 4,7 points et de 14,6 % pour la génération née en 1948 si la réforme de 2003 instaurant la proratisation n'avait pas eu lieu (Coëffic & *alii.*, 2001).

---

<sup>2</sup> Par simplification, on appliquera par la suite l'acronyme « SAM » pour désigner aussi bien le SAM que le RAM.

Tableau 1 : Nombre d'années retenues dans le calcul du SAM ou RAM selon les régimes

Génération	CNAV et MSA	RSI
<=1933	10	10
1934	11	11
1935	12	11
1936	13	12
1937	14	12
1938	15	13
1939	16	13
1940	17	14
1941	18	14
1942	19	15
1943	20	15
1944	21	16
1945	22	17
1946	23	18
1947	24	19
1948	25	20
1949	25	21
1950	25	22
1951	25	23
1952	25	24
>=1953 ou à partir de 2013	25	25

La réforme de 2003 a mis en place deux éléments relativement plus bénéfiques aux polyaffiliés : la proratisation du nombre d'années prise en compte dans le SAM en fonction de la durée validée dans chacun des régimes général et alignés, et l'exclusion des salaires ne validant aucun trimestre.

L'exclusion des faibles salaires a eu un effet assez important pour les polyaffiliés, notamment pour les individus cumulant deux emplois une même année ne permettant pas de valider un trimestre dans un ou les deux régimes.

La proratisation du SAM permet, quant à elle, de limiter le nombre d'années prises en compte par chacun des régimes de la façon suivante :

$$\text{Nombre d'année régime} = \frac{\text{Durée d'assurance régime}}{\text{Durée d'assurance tous régimes}} * \text{Nombre d'années retenues}$$

Si elle permet dorénavant de ne bien sélectionner que 25 années sur toute la carrière (par exemple, 12 dans l'un et 13 dans l'autre), c'est une correction partielle puisque les 25 salaires annuels correspondant ne sont pas forcément les 25 meilleurs (tous régimes confondus) dans la mesure où le choix des salaires reste effectué au sein de chaque carrière (régime) et non sur la carrière totale (COR, 2009 ; Privat et Vanlierde, 2003).

Un passage au SAM unique pourrait dès lors corriger cela en mettant en commun les salaires ou revenus des régimes général et alignés quel que soit le régime d'affiliation au sein des régimes général et alignés.

Au-delà du nombre d'années de référence pour le calcul du SAM, un autre facteur est pénalisant pour les assurés du régime général, notamment pour les polyaffiliés (du fait de leurs carrières plus souvent incomplètes) : l'annualisation des salaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 1995, le mode de calcul des salaires retenus dans le SAM est en effet annuel pour la CNAV. Il est resté trimestrialisé pour la MSA et le RSI. Ainsi, pour ces deux derniers, le salaire retenu est :

$$\text{SAM} = \frac{(\sum \text{Salaires revalorisés}) * 4}{\text{Nombre de trimestres validés des années retenues}}$$

Ainsi, si le nombre de trimestres validés dans les années retenues est égal à 4, cela revient à la somme des salaires des années retenues. Dans ce cas, le mode de calcul annuel ou trimestriel est indifférent. En revanche, si le nombre de trimestres est inférieur à 4 pour une ou plusieurs années retenues, alors il est plus avantageux de calculer le SAM de façon trimestrielle que de façon annuelle, puisque les salaires perçus au cours d'années incomplètes sont corrigés, par un coefficient multiplicateur supérieur à 1, de manière à compenser l'incomplétude de l'année. A titre d'exemple, un individu affilié pendant 10 ans à la CNAV dont 9 années au plafond et 1 année avec un salaire annuel validant 1 seul trimestre perd pratiquement 9,5 % de SAM dans le cadre d'un calcul annualisé, alors qu'il n'en perdrait que 2,2 % avec un calcul trimestrialisé.

La trimestrialisation permettrait d'augmenter la pension pour un tiers des hommes et pour la moitié des femmes affiliées à la CNAV (Di Porto, 2009). Cette augmentation varie entre 0,4 % et 2,4 % selon le genre et la méthode adoptée.

D'un point de vue théorique, cet effet négatif vaut autant pour les monoaffiliés que pour les polyaffiliés. En revanche, il pourrait concerner ces derniers plus fréquemment, car il est leur assez commun d'avoir des années de double cotisation, avec des salaires faibles ne permettant pas de valider 4 trimestres dans les 2 régimes. Le salaire retenu pour la partie CNAV sera donc plus faible.

Les polyaffiliés sont néanmoins avantagés par une autre composante du calcul de la pension : la proratisation de celle-ci.

Dans chaque régime, la durée validée n'est prise en compte que dans la limite d'une durée de référence, utilisée pour le calcul du taux de proratisation (ce dernier ne pouvant être, par construction, supérieur à 1). Les trimestres validés au-delà de cette durée de référence, c'est-à-dire des carrières longues dépassant 37,5 années de cotisations<sup>3</sup>, ne sont donc pas pris en compte et n'apportent aucun supplément de pension, puisque la durée validée totale est « écrêtée » au niveau de la durée de référence. Toutefois, cet écrêtement n'a lieu qu'au sein de chaque régime. Or pour les polyaffiliés la somme des durées validées (écrêtées) dans chacun des deux régimes peut être plus importante que la durée d'assurance totale écrêtée. Le dépassement peut se faire de deux manières : soit si la durée totale de la carrière (tous régimes) est elle-même supérieure à la durée de référence pour la proratisation ; soit s'il y a eu polycotisation, c'est-à-dire si, au cours d'une ou plusieurs mêmes années civiles, un polyaffilié a validé des trimestres simultanément dans plusieurs régimes (la somme des trimestres validés pouvant alors dépasser 4 par an). La somme des pensions peut donc être plus élevée que pour un monoaffilié ayant cumulé plusieurs emplois dans une même année (Burricaid & Lerméchin, 2011). Par exemple, un assuré de la génération 1933 ayant effectué 21 ans à la CNAV et 20 ans à la MSA avait un taux de proratisation total de 164/150, alors qu'un monoaffilié ne pouvait pas dépasser l'unité. Cet avantage est de moins en moins important avec l'allongement de la durée d'assurance : le même exemple pour la génération 1948 donne un taux de proratisation de 164/160, le gain est donc plus faible.

Le passage à un régime unique permet de corriger cette inégalité en écrêtant automatiquement à 4 trimestres le nombre de trimestres validés dans une année et en bornant à 1 le taux de proratisation.

## *2. Les polyaffiliés au sein de la génération née en 1950*

Notre analyse porte sur la génération née en 1950. Cette génération est observée jusqu'à 54 ans dans l'EIC 2005 puis nous simulons les fins de carrière avec le modèle PROMESS (Annexe 1). L'effectif pondéré représente un peu plus de 947 000 individus.

La décomposition de ces individus par type d'affiliation au sein des régimes général et alignés (monoaffiliation ou polyaffiliation) est donnée par le Tableau 2. Ainsi, parmi les affiliés de la CNAV (Tableau 3), 55,6 % sont monoaffiliés, 17,4 % sont polyaffiliés dans un ou deux autres régimes alignés, 11,2 % sont polyaffiliés à la fois au sein des régimes général et alignés et dans un autre régime (privé, public ou spéciaux) avec une dominante dans les régimes général et aligné (c'est-à-dire ayant validé plus de trimestres dans les régimes général et alignés que dans les autres), et 15,7 % sont polyaffiliés à la fois au sein des régimes général et alignés et dans un autre régime avec une dominante dans le ou les autres régimes.

---

<sup>3</sup> La durée de référence pour la proratisation est restée fixée à 150 trimestres (37,5 années) jusqu'à la réforme de 2003. Elle a ensuite été alignée sur la durée requise pour le taux plein, et augmente donc progressivement selon l'année de naissance des retraités.

Tableau 2 : Décomposition par type d'affiliation, génération 1950

Type d'affiliation sur la carrière totale	Proportion de la génération 1950
Monoaffiliés CNAV	<b>53,07%</b>
Monoaffiliés MSA	0,44%
Monoaffiliés RSI	0,15%
Polyaffiliés CNAV MSA	<b>7,58%</b>
Polyaffiliés CNAV RSI	<b>7,83%</b>
Polyaffiliés CNAV MSA RSI	<b>1,21%</b>
Polyaffiliés MSA RSI	0,03%
Polyaffiliés CNAV et Autre (s) hors RA avec dominante CNAV	<b>7,97%</b>
Polyaffiliés CNAV et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	<b>13,20%</b>
Polyaffiliés MSA et Autre (s) hors RA avec dominante MSA	0,11%
Polyaffiliés MSA et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	0,55%
Polyaffiliés RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RSI	0,01%
Polyaffiliés RSI et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	0,01%
Polyaffiliés CNAV/MSA et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	<b>1,58%</b>
Polyaffiliés CNAV/MSA et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	<b>1,53%</b>
Polyaffiliés CNAV/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	0,91%
Polyaffiliés CNAV/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	0,23%
Polyaffiliés CNAV/MSA/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	0,25%
Polyaffiliés CNAV/MSA/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	0,04%
Polyaffiliés MSA/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	0,01%
Polyaffiliés MSA/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	0,00%
Autres	<b>3,29%</b>
Total	<b>100%</b>

Source : EIC 2005, PROMESS

Champs : personnes nées en 1950, ayant validé au moins 1 trimestre pour la retraite dans au moins un régime de base

Note : la catégorie 'autres' contient à la fois des monoaffiliés et des polyaffiliés hors CNAV, MSA et RSI.

Tableau 3 : Décomposition par type d'affiliation au sein des régimes général et alignés

	Monoaffiliés	Polyaffiliés RG/RA uniquement	Polyaffiliés RGRA et autres, dominantes RGRA	Polyaffiliés RGRA et autres, dominantes autres	Total
CNAV	55,6%	17,4%	11,2%	15,7%	100%
MSA	3,3%	66,1%	14,6%	15,9%	100%
RSI	1,4%	84,8%	11,1%	2,7%	100%

Source : EIC 2005, PROMESS

Champs : individus de la génération 1950 ayant validé au moins un trimestre au sein d'un régime général ou aligné.

### 3. Démarche d'analyse

Dans cette étude, on simule les conséquences sur les montants des pensions individuelles versées par le régime général et les régimes alignés de deux modifications législatives : un passage au SAM unique (SAM calculé sur l'ensemble de tous les revenus salariaux et revenus d'activité annuels consolidés sur les régimes de l'étude) et un passage à un régime unique (formule de calcul de la pension appliquée à l'ensemble des trimestres validés annuellement et des revenus annuels, comme s'il s'agissait d'un régime unique). Ces simulations sont un moyen de quantifier, pour chaque polyaffilié, l'ampleur des gains ou des pertes de pensions liés au fait d'être polyaffilié. On se concentre dans cette étude à l'impact de ces mesures sur les prestations (montant de pension) mais on pourrait également s'intéresser à l'impact sur les cotisations (Annexe 3).

Il apparaît assez clairement qu'une harmonisation législative comme le passage au SAM unique ou au régime unique serait susceptible d'avoir un impact sensible sur une partie non négligeable de la population. Elle toucherait principalement les polyaffiliés, mais pas seulement. Par exemple, l'annualisation pour le

calcul du SAM dans les régimes alignés aurait un effet négatif pour tous les individus n'ayant pas validé 4 trimestres dans les années retenues pour le SAM, qu'ils soient monoaffiliés ou polyaffiliés.

Malgré cela, nous concentrons le reste de notre étude aux impacts de ces deux harmonisations sur les seuls polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI –laissant de côté la question de l'impact de l'harmonisation sur les monoaffiliés MSA et RSI. Ces deux sous-groupes représentent 19,7 % de la génération 1950<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a institué le principe d'un écrêtement du minimum contributif selon une condition de niveau de pension tous régimes confondus. L'application ou non de cet écrêtement est déterminante pour les résultats des simulations présentées ici, car il modifie substantiellement les montants de pension versés aux polyaffiliés. En pratique, tous les résultats présentés ci-après porteront sur des simulations avec écrêtement du minimum contributif (cf. Encadré 1). Les résultats sur les inégalités entre polyaffiliés et monoaffiliés seront donc pertinents pour ce qui concerne les retraités futurs, et pas forcément sur les personnes déjà parties en retraite, pour lesquels aucun écrêtement du minimum n'était appliqué.

Encadré 1 : Écrêtement du Minimum Contributif : les conséquences sur le montant de pension des polyaffiliés

Le principe d'écrêtement du minimum contributif selon une condition de niveau de pension tous régimes a été mis en place dans la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009. Néanmoins, dans la mesure où il nécessite une réelle plateforme des droits des retraités, il n'a pas encore été appliqué dans les faits. Cette application devrait se faire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Chaslot-Robinet, 2011).

Dans la présente étude, nous appliquons cependant ce dispositif puisqu'il fait partie de l'harmonisation entre le régime général et les régimes alignés (et plus globalement de l'harmonisation entre tous les régimes de retraite).

Un écrêtement du minimum contributif était déjà appliqué entre 1984 et 2003. Il concernait cependant uniquement les régimes de base (général, aligné, fonction publique, régimes spéciaux...). L'écrêtement prévu par la LFSS pour 2009 implique non seulement les régimes de base mais également les régimes complémentaires. Si la pension totale (base + complémentaire) excède un certain seuil (Tableau 4) alors le minimum contributif est écrêté dans la ou les caisses le versant.

Nous calculons l'écrêtement de la façon suivante :

*Pension de base écrêtée = pension de base hors MICO + MAX (0 ; (MIN (pension totale – pension totale hors MICO ; seuil du MICO – pension totale hors MICO)))*

Les règles de versement après écrêtement n'étant pas encore connues au moment de la rédaction de cette étude, nous avons fait l'hypothèse que les régimes de retraite verseraient le minimum écrêté au prorata de la part de la pension versée dans la somme des pensions de base bénéficiant du minimum contributif.

La simulation des montants de pension est réalisée au moyen du modèle CALIPER de la DREES. En pratique, cet outil n'intègre pas tous les régimes de bases et complémentaires. En effet, nous pouvons calculer les pensions pour la CNAV, la MSA salariés, le régime de base du RSI, la fonction publique et la CNRACL pour les régimes de base et l'AGIRC, l'ARRCO, l'IRCANTEC et la RAFP pour les régimes complémentaires. Dans les simulations, la pension tous régimes simulée et servant à apprécier la condition d'écrêtement du minimum contributif sera donc calculée sur le champ de ces seuls régimes, à l'exclusion de tous les autres.

Cependant, certaines catégories de la population peuvent liquider leur droit avant 60 ans. Dans ce cas, nous récupérons le montant de leur pension dans l'EIR 2008 (départ à la retraite avant 58 ans pour la génération 1950). Dans tous les autres cas, la pension dans les autres régimes est considérée comme nulle.

<sup>4</sup> Nous prenons en considération tous les polyaffiliés aux deux caisses (CNAV/MSA ou CNAV/RSI), indifféremment du fait qu'ils aient ou non une affiliation dans un autre régime hors régime général et alignés. Par ailleurs, nous ne distinguons pas, au sein du RSI, les commerçants des artisans.

Afin de mettre en pratique cet écrêtement, nous avons déterminé des seuils annuels du Minimum Contributif (Tableau 4) qui correspondent à 85% du SMIC une fois la CSG et la CRDS retirées. Nous faisons l'hypothèse que le seuil évoluera comme l'évolution des prix (l'inflation étant considérée comme nulle en projection après 2010).

Tableau 4 : Seuil annuel du Minimum contributif pour l'écrêtement tous régimes

<b>Année de liquidation</b>	<b>Seuil du MICO</b>
2006	873
2007	889
2008	905
2009	922
>=2010	931

Par rapport à la législation actuelle, l'écrêtement du minimum contributif (avec les règles mentionnées ci-dessus) entraîne une diminution de la pension moyenne de 1,2 %, 1 % pour les hommes et 1,6 % pour les femmes.

Les plus fortes variations de pension se situent à la MSA (-6,3 % sur l'ensemble des individus affiliés à cette caisse, -8,1 % pour les hommes et -4,5 % pour les femmes). Les variations sont en revanche un peu plus faibles parmi les affiliés du RSI commerçants (-1,1 %, notons que les complémentaires du RSI ne rentrent pas en compte dans le calcul) et de la CNAV (-1,6 %).

Les polyaffiliés les plus touchés par cet écrêtement, sont les individus affiliés à la CNAV et au RSI et à 1 ou plusieurs autres régimes en ayant plus validé de trimestres dans ces autres régimes. Ils enregistrent une perte de 6,4 % de leur pension totale (Tableau 5).

Tableau 5 : Perte de pension moyenne tous régimes avec l'écrêtement du minimum contributif pour les polyaffiliés de la génération 1950, par type d'affiliation.

Type d'affiliation	Pension totale moyenne avant écrêtement	Pension totale moyenne après écrêtement	Perte
Monoaffilié CNAV	1066	1064	-0,2%
Monoaffilié MSA	1138	1138	-0,1%
Monoaffilié RSI	421	421	0,0%
Polyaffilié CNAV MSA	1207	1192	-1,2%
Polyaffilié CNAV RSI	1096	1090	-0,5%
Polyaffilié MSA RSI	713	698	-2,1%
Polyaffilié CNAV MSA RSI	1089	1073	-1,5%
Polyaffilié CNAV et Autre (s) hors RA avec dominante CNAV	1470	1420	-3,4%
Polyaffilié CNAV et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	1314	1279	-2,7%
Polyaffilié MSA et Autre (s) hors RA avec dominante MSA	1232	1218	-1,1%
Polyaffilié MSA et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	453	438	-3,3%
Polyaffilié RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RSI	758	758	0,0%
Polyaffilié RSI et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	920	920	0,0%
Polyaffilié CNAV/MSA et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	1333	1278	-4,1%
Polyaffilié CNAV/MSA et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	957	904	-5,5%
Polyaffilié CNAV/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	1213	1172	-3,3%
Polyaffilié CNAV/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	1075	1006	-6,4%
Polyaffilié MSA/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	543	543	0,0%
Polyaffilié CNAV/MSA/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante RGRA	1100	1053	-4,3%
Polyaffilié CNAV/MSA/RSI et Autre (s) hors RA avec dominante Autre	706	668	-5,4%

Sources : EIC2005, PROMESS, CALIPER

Champ : polycotisants de la génération 1950, pension moyenne tous régimes inclus dans CALIPER

Note : les pensions des affiliés au RSI sont moins élevées et moins affectées par l'écrêtement dans la mesure où nous ne disposons pas de la pension complémentaire pour ces individus.

### *Les conséquences de l'écrêtement du minimum contributif pour les résultats des simulations*

Appliquer l'écrêtement du minimum contributif représente une hypothèse forte, qui n'est pas sans conséquence sur les résultats des simulations présentées dans cette étude. Comprendre le mécanisme sous-jacent est essentiel pour interpréter correctement ces résultats.

Avec la législation antérieure à la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008, un certain nombre de polyaffiliés voyaient leur pension dans leur régime secondaire portée au niveau du minimum contributif, alors qu'ils n'en bénéficiaient pas dans leur régime principal. Pour ces polyaffiliés, le minimum contributif jouait donc le rôle d'un « filet de sécurité », rôle qui disparaît avec le passage à un SAM unique. Ce passage aurait donc pu induire une perte de niveau de pension tous régimes, si le gain lié au mode de calcul unique du SAM n'était pas suffisant pour compenser la perte du minimum contributif dans le régime secondaire. En d'autres termes, le minimum contributif (non écrêté) étant l'un des dispositifs atténuant les pertes potentielles de montant de pension liées au fait d'être polyaffilié, il est naturel qu'il atténue également les gains de montant de pension potentiels qu'entraînerait un mode de calcul harmonisé.

Les polyaffiliés qui percevaient le minimum contributif uniquement dans leur régime secondaire perdent toutefois généralement ce bénéfice lorsqu'on applique l'écrêtement de ce minimum. Corrélativement, leur gain de montant de pension liée au passage au SAM unique est donc plus fort. Il est donc important de garder en mémoire le fait que les résultats quantitatifs sur ce gain ne concernent que les retraités futurs, qui partiront à la retraite après mise en application de l'écrêtement du minimum. Le gain simulé pour des personnes déjà parties à la retraite serait nettement plus faible.

## II. Passage au SAM unique et au régime unique : analyse par décile

Le passage au SAM unique est composé de deux éléments principaux susceptibles de modifier les pensions des polyaffiliés : l'annualisation des salaires portés au compte pour le calcul du SAM/AM et la mise en commun des salaires/revenus annuels pour les affiliés de la CNAV, de la MSA salariés et du RSI.

L'annualisation a un effet neutre dès lors que l'individu a validé 4 trimestres dans les années retenues (dans chacune des caisses s'il polycotise). En revanche, elle a un effet négatif pour les individus validant moins de 4 trimestres.

Dans cette partie de l'étude, nous neutralisons au préalable l'effet de l'annualisation en comparant directement la situation avec SAM unique à une situation « initiale » dans laquelle les régimes sont distincts mais en ayant une législation de type CNAV (25 meilleures années et annualisation des salaires portés au compte) dans tous les régimes. Cette situation « initiale » ne se distingue donc de la situation actuelle que pour la MSA salariés et le RSI. Nous discutons de l'impact de l'annualisation dans la partie suivante lors de la décomposition des effets.

La mise en commun des salaires portés au compte a un effet attendu plutôt positif puisque la règle des 25 meilleures années s'applique à l'ensemble de la carrière et non plus à des bouts de carrière, et notamment à des débuts de carrière avec faibles revenus.

Cependant, il existe des cas où elle peut entraîner des pertes de pension, lorsqu'un individu a connu de longues périodes validant uniquement des trimestres assimilés. En effet, dans ce cas, le passage au SAM unique conduit à la récupération de périodes de salaire de début de carrière moins élevé<sup>5</sup>.

Le passage au SAM unique peut également induire certaines pertes de niveau de pension, dans le cadre de nos simulations, du fait de mécanismes liés à la modélisation des comportements de départ à la retraite. En effet, la modélisation fait l'hypothèse qu'une partie substantielle des individus ayant un SAM inférieur à 2 fois le seuil du minimum contributif et ne disposant pas d'une durée validée suffisante ou du statut d'invalidé reportent leur âge de départ à la retraite jusqu'à 65 ans, afin de bénéficier du taux plein. **Un SAM plus élevé peut donc entraîner le dépassement de ce seuil et donc une modification de comportement, les individus décotant alors avec une probabilité plus grande** (Encadré 2).

---

<sup>5</sup> L'exemple suivant permet d'illustrer ce cas. Considérons une personne dont le salaire est strictement croissant avec l'âge, et qui est affiliée pendant 20 ans (de 20 à 40 ans) à la MSA, puis pendant 20 ans à la CNAV. Imaginons que la personne devienne invalide à 46 ans, et n'ait donc plus aucun salaire porté au compte à partir de cet âge. D'après la règle de proratisation du nombre d'années retenues dans le calcul du SAM, ce dernier sera calculé sur les 13 meilleures années (disponibles) dans chacun des deux régimes. Le SAM de la CNAV sera donc calculé sur les salaires perçus entre 40 et 45 ans, et celui de la MSA sur les salaires de 27 à 39 ans. Un SAM unique serait calculé quant à lui sur les 25 meilleures années disponibles de la carrière totale, donc les années entre 21 et 45 ans. Le SAM unique conduit, dans ce cas de figure, à inclure dans le calcul du SAM des années de début de carrière (années de 21 à 27 ans), qui sont fréquemment des années à plus bas salaire.

## Encadré 2 : Comportement de départ à la retraite et minimum contributif

Dans sa version de base, le modèle PROMESS, utilisé dans cette étude pour la simulation des fins de carrière, modélise les âges de liquidation indépendamment d'une éventuelle attente de l'âge du taux plein pour bénéficier du minimum contributif (cf. Aubert, Duc, Ducoudré, 2010). Cependant, l'utilisation du modèle (qui à la base est un modèle matriciel) dans un cadre de microsimulation permet ici certains raffinements que ne permet pas la version de base. En particulier il apparaît, après une analyse détaillée des comportements de départ de la génération née en 1938, que les individus n'ayant pas validé le nombre de trimestres requis et ayant un SAM inférieur à deux fois le minimum contributif (individus potentiellement éligibles au minimum contributif) ont une probabilité plus importante que les autres individus de liquider à l'âge minimal au titre de l'ex-invalidité ou de l'inaptitude (36 %) ou de liquider à l'âge de 65 ans, afin de bénéficier de ce minimum (52 %).

Nous avons donc corrigé ex post, les dates de liquidation des individus répondant à ce double critère (cf. annexe 1).

Cette correction est effectuée pour chaque simulation, c'est-à-dire séparément pour chaque régime. Ainsi, un polyaffilié potentiellement éligible au minimum contributif dans son régime principal mais pas dans son régime secondaire peut très bien, d'après la simulation, attendre 65 ans pour liquider au taux plein dans son régime principal, mais partir à la retraite avant cet âge (avec une décote) dans son régime secondaire.

Cette caractéristique de la simulation fait que, si le passage au SAM unique modifie son SAM à la hausse, un individu qui partait au taux plein à 65 ans dans la situation initiale pourra partir avant cet âge avec décote dans la simulation avec SAM unique.

Dès lors, le passage au SAM unique/régime unique en modifiant les comportements de départ vis à vis du minimum contributif peut avoir des effets négatifs, notamment au sein des 1<sup>er</sup> déciles de salaire, où les bénéficiaires du minimum contributif dans l'un ou l'autre des régimes d'affiliation sont nombreux.

A contrario, la prise en compte de toute la carrière peut modifier le SAM à la baisse dans un des régimes, en particulier pour les individus concernés par cette correction puisqu'ils ont une carrière incomplète. Si le SAM passe en dessous du seuil de deux fois le minimum contributif, il peut entraîner un gain en termes de taux de liquidation, puisque la simulation fait que certains des individus concernés repoussent leur âge de départ à la retraite pour obtenir le taux plein.

Les situations de gain ou de perte du minimum contributif estimés dans cette étude englobent donc des effets de comportement, de taux de liquidation et de date de liquidation qu'il faut garder en mémoire lors de la lecture des résultats.

L'analyse est effectuée sur les polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI. Nous classons les individus selon leur décile de salaire (ou revenu d'activité) de référence : ce dernier est ici calculé de manière *ad-hoc* comme un « SAM » unique estimé à partir des revenus salariaux ou d'activité bornés à 4 fois le plafond de la sécurité sociale (et non bornés au plafond, afin d'avoir une plus grande hétérogénéité dans les derniers déciles). Les résultats sont présentés pour l'ensemble de la population concernée (hommes et femmes confondus), néanmoins l'annexe 2 reprend l'analyse par genre.

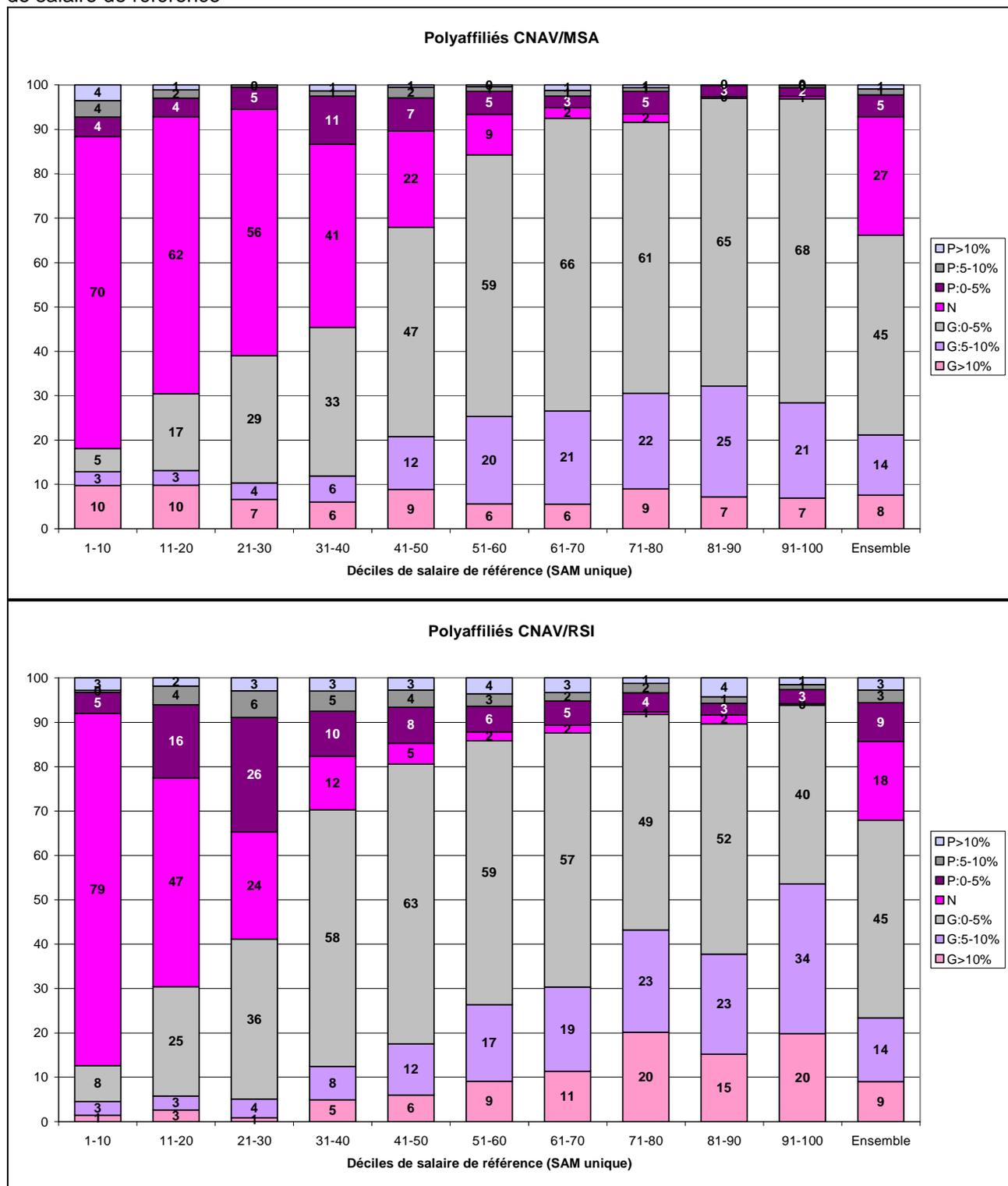
Le passage au SAM unique engendre une hausse de 3,44 % de la pension totale de base des régimes général et alignés versée en moyenne aux polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI. La hausse est respectivement de 3,3 % et de 3,5 % pour chacun de ces deux types de polyaffiliés (Tableau 8).

Pour les polyaffiliés CNAV/MSA, sur l'ensemble des individus, 67 % voient leur pension augmenter et 27 % conservent une pension identique (Figure 1). Les déciles de salaire de référence les plus élevés sont ceux qui bénéficient le plus de cette mesure.

Pour les polyaffiliés CNAV/RSI, 68 % des individus voient leur pension augmenter et 18 % sont neutres à la mesure. Comme pour les polyaffiliés CNAV/MSA, plus les déciles de salaire de référence sont élevés et plus la proportion de gagnants augmente. Néanmoins contrairement à ces derniers, les polyaffiliés de la CNAV et du RSI sont majoritairement gagnants au SAM unique dès le 4<sup>ème</sup> décile de salaire de référence (à partir du 5<sup>ème</sup> décile pour les polyaffiliés CNAV/MSA pour une majorité significativement différente).

L'analyse par genre (Annexe 2a) montre que ce sont plutôt les hommes polyaffiliés qui bénéficieraient de cette mesure (72 % de gagnants CNAV/MSA et 76 % CNAV/RSI), un tiers des femmes étant plutôt neutres pour les polyaffiliées et moins de 60 % bénéficient à la mesure pour les polyaffiliées CNAV et MSA.

Figure 1 : Répartition des perdants (P), neutre (N) et gagnants (G) au passage au SAM unique par déciles de salaire de référence



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires ou revenus annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe.

Lecture : pour le 1<sup>er</sup> décile de salaire de référence, le passage au SAM unique pour les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA laisse la pension totale (CNAV+MSA) inchangée pour 70 % des individus, 10 % voient leur pension augmenter de plus de 10 %, 3 % entre 5 et 10 %, 5 % entre 0 et 5 %, 4 % voit sa pension diminuer entre 0 et 5 %, 4 % entre 5 et 10 % et 4 % diminuer de plus de 10 %.

Le passage à un SAM unique semble donc avoir des effets plutôt anti-redistributifs puisque ce sont les déciles élevés et les hommes qui bénéficient le plus à cette mesure. Ce résultat est en grande partie lié au mécanisme de minimum contributif. Les personnes qui percevaient ce minimum dans leurs deux régimes d'affiliation continuent généralement de le percevoir avec un SAM unique (Tableaux 6a et 6b). Dans ce cas, l'incidence du passage au SAM unique est nulle sur le montant de pension. Cela explique la forte proportion de neutres à la mesure parmi les déciles de bas salaire de référence, où le bénéfice du minimum contributif est très fréquent. Notons que ce résultat tient au fait que l'on a retenu, parmi les hypothèses de simulation, le principe d'écrêtement du minimum contributif selon une condition de pension tous régimes, et cela aussi bien dans la situation « initiale » que dans la situation avec SAM unique (cf. Encadré 1).

Tableau 6a : Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au SAM unique pour les polyaffiliés CNAV/MSA

SAM unique	Pas de Minimum Contributif	Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	Total
SAM 25 annualisé			
Pas de Minimum Contributif	61,95%	0,51%	<b>62,46%</b>
Minimum Contributif dans le régime principal uniquement	4,66%	1,16%	<b>5,82%</b>
Minimum Contributif dans le régime secondaire uniquement	0,30%	0,88%	<b>1,18%</b>
Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	0,09%	30,45%	<b>30,54%</b>
Total	<b>67,00%</b>	<b>33,00%</b>	<b>100,00%</b>

Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Lecture : les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA étaient 62,5 % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont 67 % après le passage au SAM unique.

Tableau 6b : Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au SAM unique pour les polyaffiliés CNAV/RSI

SAM unique	Pas de Minimum Contributif	Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	Total
SAM 25 annualisé			
Pas de Minimum Contributif	63,92%	0,16%	<b>64,08%</b>
Minimum Contributif dans le régime principal uniquement	8,01%	1,40%	<b>9,41%</b>
Minimum Contributif dans le régime secondaire uniquement	2,17%	5,21%	<b>7,38%</b>
Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	0,45%	18,68%	<b>19,13%</b>
Total	<b>74,55%</b>	<b>25,45%</b>	<b>100,00%</b>

Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

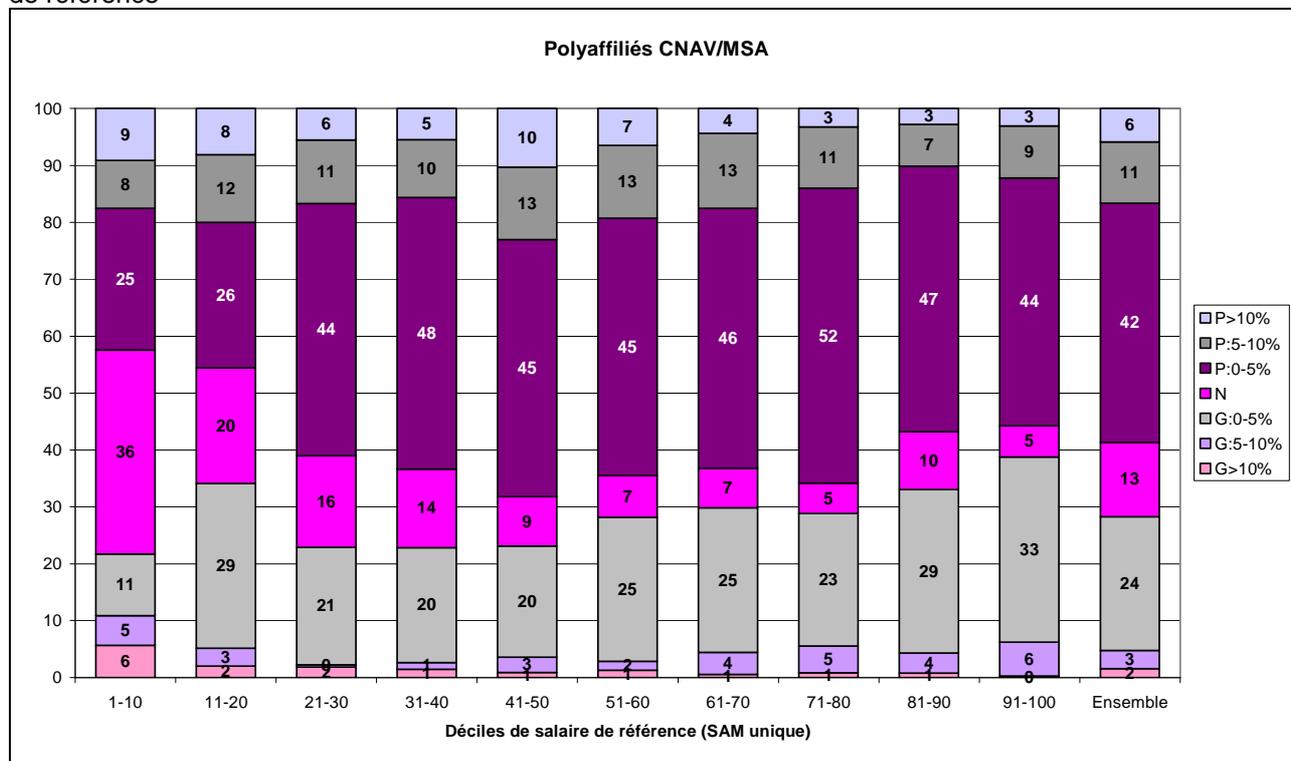
Lecture : les polyaffiliés de la CNAV et du RSI étaient 64, % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont 74,6 % après le passage au SAM unique.

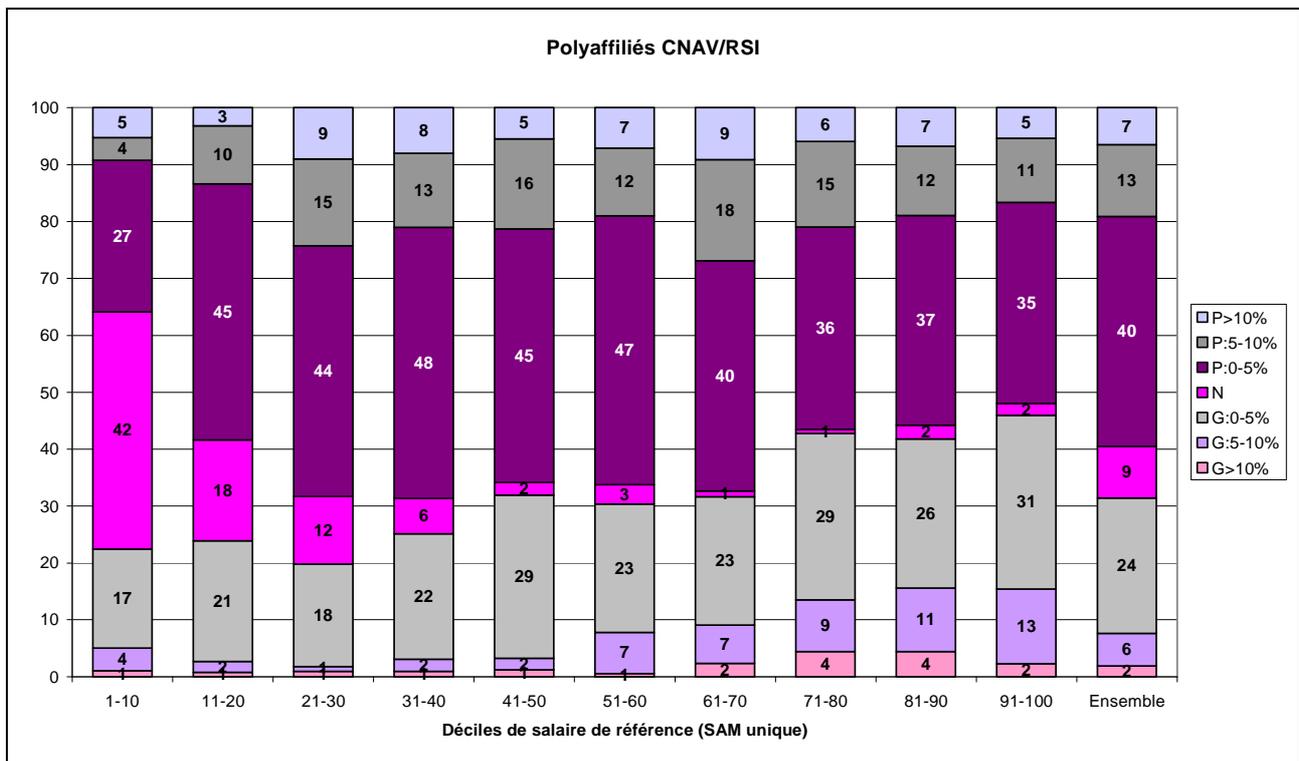
Le passage au régime unique a des effets attendus plus ambigus dans la mesure où, pour les années de cotisation communes et pour les individus ayant une carrière supérieure à 40 années, il devrait induire une perte de pension en bornant le taux de proratisation « tous régimes » à 1. Néanmoins, il englobe aussi les effets positifs de la mise en commun des salaires portés au compte que nous venons de décrire ainsi que la mise en commun du nombre de trimestres cotisés. Ce dernier point peut induire une pension plus élevée pour les polypensionnés ayant cotisés 1 ou 2 trimestres dans un régime avec un SAM pour ce régime supérieur à celui de l'autre régime (Aubert, 2011).

Globalement, le passage au régime unique induit une perte de 1,51 % de la pension totale de base des régimes général et alignés en moyenne pour les polyaffiliés de ces régimes (-1,49 % pour les polyaffiliés CNAV/MSA et -1,53 % pour les polyaffiliés CNAV/RSI, Tableau 8).

L'analyse par décile de salaire de référence montre que le passage à un régime unique aurait des effets contrastés puisqu'il entraîne à la fois plus de perdants mais également plus de gagnants dans les déciles élevés. Seul le 1<sup>er</sup> premier décile a une proportion de neutres relativement importante dû notamment au minimum contributif (Tableaux 7a et 7b). L'analyse conjointe des deux mesures montre qu'il faut avoir un gain supérieur à 5 % au SAM unique pour contrecarrer l'effet négatif de la proratisation.

Figure 2 : Répartition des perdants, neutre et gagnants au passage au régime unique par déciles de salaire de référence





Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe.

Lecture : pour le 1<sup>er</sup> décile de salaire de référence, le passage au régime unique pour les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA laisse la pension totale (CNAV+MSA) inchangée pour 36 % des individus, 6 % voient leur pension augmenter de plus de 10 %, 5 % entre 5 et 10 %, 11 % entre 0 et 5 %, 25 % voit sa pension diminuer entre 0 et 5 %, 8 % entre 5 et 10 % et 9 % diminuer de plus de 10 %.

Tableau 7a : Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au régime unique pour les polyaffiliés CNAV et MSA

Régime unique	Pas de Minimum Contributif	Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	Total
SAM 25 annualisé			
Pas de Minimum Contributif	61,44%	1,02%	<b>62,46%</b>
Minimum Contributif dans le régime principal uniquement	4,30%	1,52%	<b>5,82%</b>
Minimum Contributif dans le régime secondaire uniquement	0,26%	0,92%	<b>1,18%</b>
Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	0,05%	30,49%	<b>30,54%</b>
<b>Total</b>	<b>66,05%</b>	<b>33,95%</b>	100,00%

Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA (les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

Lecture : les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA étaient 62,5 % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont 66 % après le passage au régime unique.

Tableau 7a : Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au régime unique pour les polyaffiliés CNAV et RSI

Régime unique SAM 25 annualisé	Pas de Minimum Contributif	Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	Total
Pas de Minimum Contributif	63,88%	0,19%	<b>64,07%</b>
Minimum Contributif dans le régime principal uniquement	7,74%	1,68%	<b>9,42%</b>
Minimum Contributif dans le régime secondaire uniquement	2,10%	5,27%	<b>7,37%</b>
Minimum Contributif dans tous les régimes RG GA	0,41%	18,72%	<b>19,13%</b>
<b>Total</b>	<b>74,13%</b>	<b>25,86%</b>	100,00%

Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI (les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

Lecture : les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA étaient 64 % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont 74,1 % après le passage au régime unique.

L'analyse par genre (Annexe 2b) montre que le passage à un régime unique entraînerait une diminution de pension plus forte parmi les femmes que parmi les hommes. Ceci est lié au fait que les femmes ont en général des salaires plus faibles que ceux des hommes : elles sont donc plus souvent au minimum contributif et cela, pour les polyaffiliées, dans leurs deux régimes d'affiliation. En moyenne, le gain de montant de pension lié au passage au SAM unique est donc plus faible pour les femmes que pour les hommes, et ce gain plus faible apporte une moindre compensation de la perte de montant de pension liée au calcul d'un taux de proratisation unique dans le cadre du régime unique.

Le passage au SAM unique ou au régime unique est susceptible d'avoir un impact sensible sur la répartition des montants de pension entre régimes. Ainsi, le passage au SAM unique impliquerait un versement supplémentaire de pension aux polyaffiliés CNAV/MSA de l'ordre de 12,4 % (du montant total des pensions versées aux polyaffiliés CNAV/MSA) pour la MSA et de 0,9 % pour la CNAV.

En revanche, pour les polyaffiliés CNAV/RSI, il y aurait un transfert entre régimes dans la mesure où le passage au SAM unique impliquerait un supplément de versement de 6,6 % pour la CNAV et un allègement pour le RSI, de 0,6% pour les commerçants et de 3,3% pour les artisans (Tableau 8).

Tableau 8 : Variation des pensions mensuelles moyennes par caisse et tous régimes

Type polycotisant	Caisse	Pension mensuelle SAM 25 annualisé	Pension mensuelle SAM unique	Pension Mensuelle Régime unique	Variation pension SAM unique	Variation pension Régime unique / SAM 25 annualisé	Variation pension Régime unique / SAM unique
CNAV/MSA	CNAV	515	520	-	0,9%		
	MSA	142	160	-	12,3%		
	Pension totale	658	680	648	3,3%	-1,5%	-4,7%
CNAV/RSI	CNAV	501	534	-	6,6%		
	RSI Commerçant	211	210	-	-0,6%		
	RSI Artisans	334	323	-	-3,3%		
	Pension totale	773	800	761	3,5%	-1,5%	-4,9%
Ensemble	Pension totale	710	735	700	3,4%	-1,5%	-4,8%

Sources : EIC2005, PROMESS, CALIPER

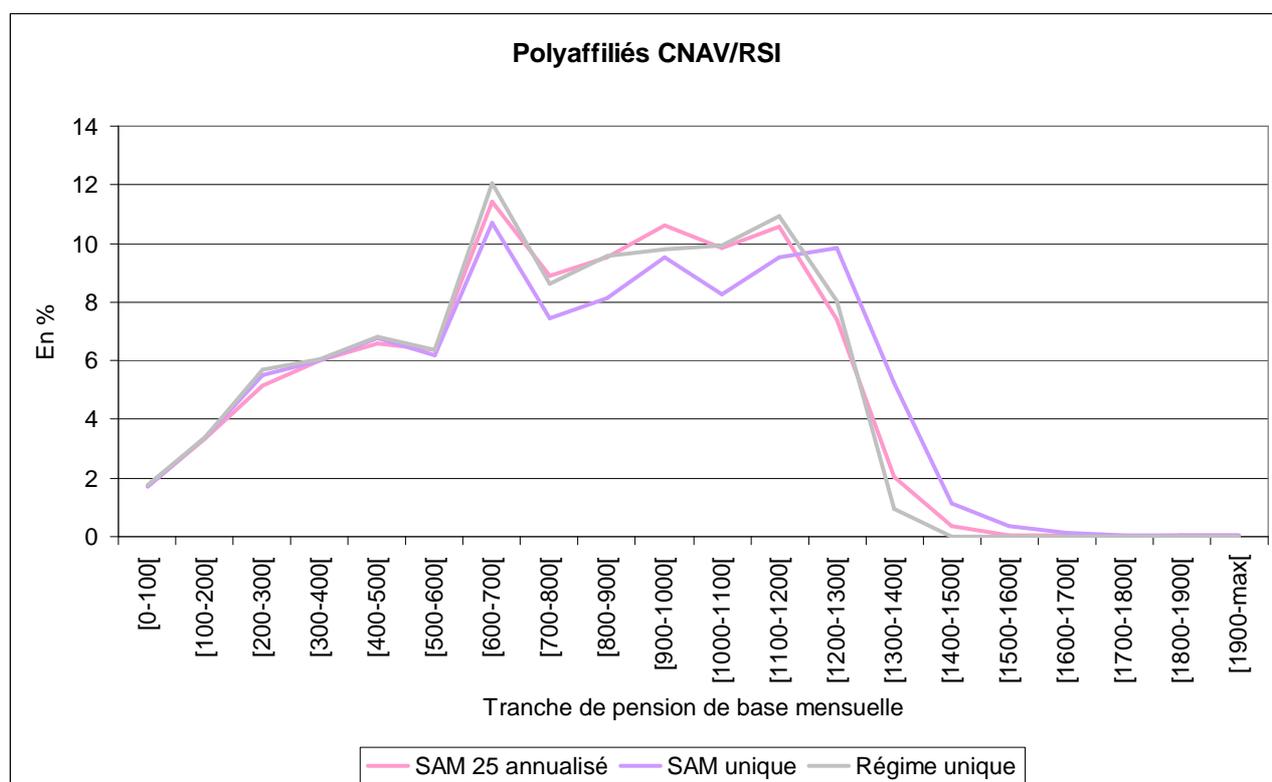
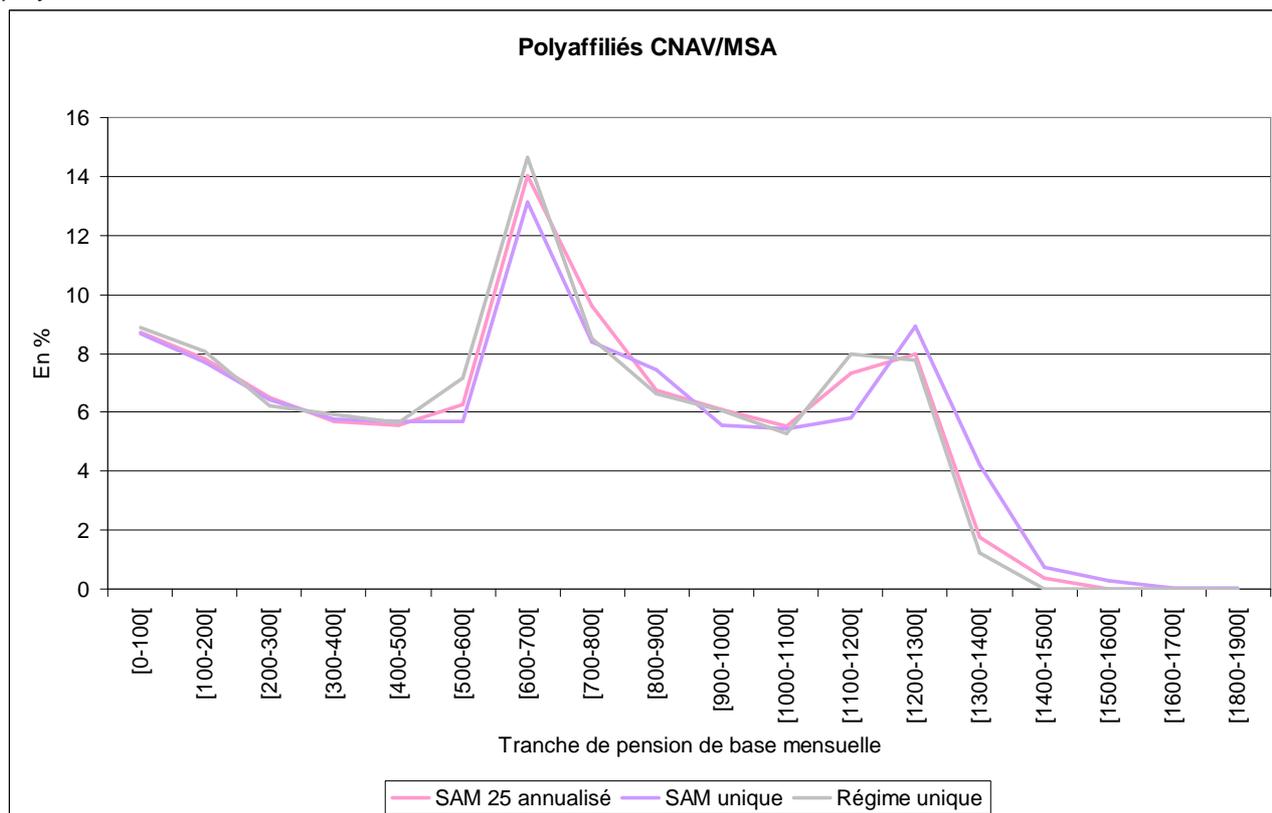
Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

L'analyse des distributions montre que la pension maximale, dans le cas du régime unique, est moins élevée, dans la mesure où la pension totale est soumise au plafond, alors que dans les autres scénarios,

même si chacune des pensions régime par régime est plafonnée, la somme peut cependant être supérieure (Figure 3).

Par rapport à la situation initiale, le passage au SAM unique diminue la proportion de personnes ayant des pensions entre 500 et 700 euros, et augmente celle de personne ayant des pensions plus élevées. Un résultat inverse s'observe en ce qui concerne le passage au régime unique.

Figure 3 : Distribution des pensions mensuelles de base totale des régimes général et alignés pour les polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI



Sources : EIC2005, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

### III. Décomposition des effets

Afin d'illustrer plus précisément l'incidence des divers mécanismes, nous décomposons dans cette partie l'effet du passage au régime unique en 5 effets :

- effet annualisation : passage de la trimestrialisation à l'annualisation des salaires portés au compte pour le calcul du SAM (séparément dans chaque régime)
- effet pur du SAM unique : effet de la mise en commun des salaires et revenus annuels pour le calcul du SAM, avant application du minimum contributif
- effet minimum contributif : variation du différentiel de pension liée au minimum contributif due à la modification du SAM
- effet borne du coefficient de proratisation : impact de la limitation du coefficient de proratisation tous régimes à 1 dans un cadre de type SAM unique
- effet durée : effet de la mise en commun du nombre de trimestres validés (cotisés) calculés pour chaque année de la carrière<sup>6</sup>

Le calcul de ces différents éléments est effectué de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Variation totale} &= \frac{(Pension_{RU} - Pension_{SAM\ 25})}{Pension_{SAM\ 25}} = \\ \text{Effet annualisation} &= \frac{(Pension_{SAM\ 25\ annuel} - Pension_{SAM\ 25})}{Pension_{SAM\ 25}} + \\ \text{Effet SAM unique hors mico} &= \frac{(Pension_{hors\ mico\ SAM\ unique} - Pension_{hors\ mico\ SAM\ 25\ annuel})}{Pension_{SAM\ 25}} + \\ \text{Effet minimum contributif} &= \frac{(Pension_{SAM\ unique} - Pension_{hors\ mico\ SAM\ unique}) - (Pension_{SAM\ 25\ annuel} - Pension_{hors\ mico\ SAM\ 25\ annuel})}{Pension_{SAM\ 25}} + \\ \text{Effet proratisation} &= \frac{\left( Pension_{SAM\ unique} * \left( \frac{\min(1, \sum coeff\ pror\at\ SAM\ unique)}{\sum coeff\ pror\at\ SAM\ unique} \right) \right) - Pension_{SAM\ unique}}{Pension_{SAM\ 25}} + \\ \text{Effet durée} &= \frac{Pension_{RU} - \left( Pension_{SAM\ unique} * \left( \frac{\min(1, \sum coeff\ pror\at\ SAM\ unique)}{Coeff\ pror\at\ SAM\ unique} \right) \right)}{Pension_{SAM\ 25}} \end{aligned}$$

Le choix de la décomposition et de la séquence de celle-ci dans la variation totale sont arbitraires, une décomposition différente pourrait amener à des résultats légèrement différents.

L'analyse des perdants, neutres et gagnants pour chacun des éléments (Figure 4) montre que l'annualisation a un effet majoritairement neutre, mais est négative pour 19 % des polyaffiliés. La mise en commun des salaires annuels engendre un gain pour plus de 85 % des polyaffiliés (avant neutralisation éventuelle de ce gain par le jeu du minimum contributif). Le minimum contributif a un effet neutre pour deux tiers des individus (ceux ne le percevant pas ni dans l'un ni dans l'autre des deux scénarios), et un effet plutôt négatif pour les autres. Ceci est dû d'une part à la perte pure de ce dispositif mais également au fait que la mise en commun des salaires portés au compte augmente le SAM et donc la pension de base hors minimum. De ce fait, la part du minimum contributif dans la pension totale diminue. La proratisation limitée à 1 est neutre pour la moitié des polyaffiliés et entraîne une perte pour l'autre moitié et la mise en commun des trimestres validés/cotisés au cours de chaque année de carrière génère, enfin, une perte pour près des deux tiers des polyaffiliés mais également un gain pour environ un polyaffilié sur six.

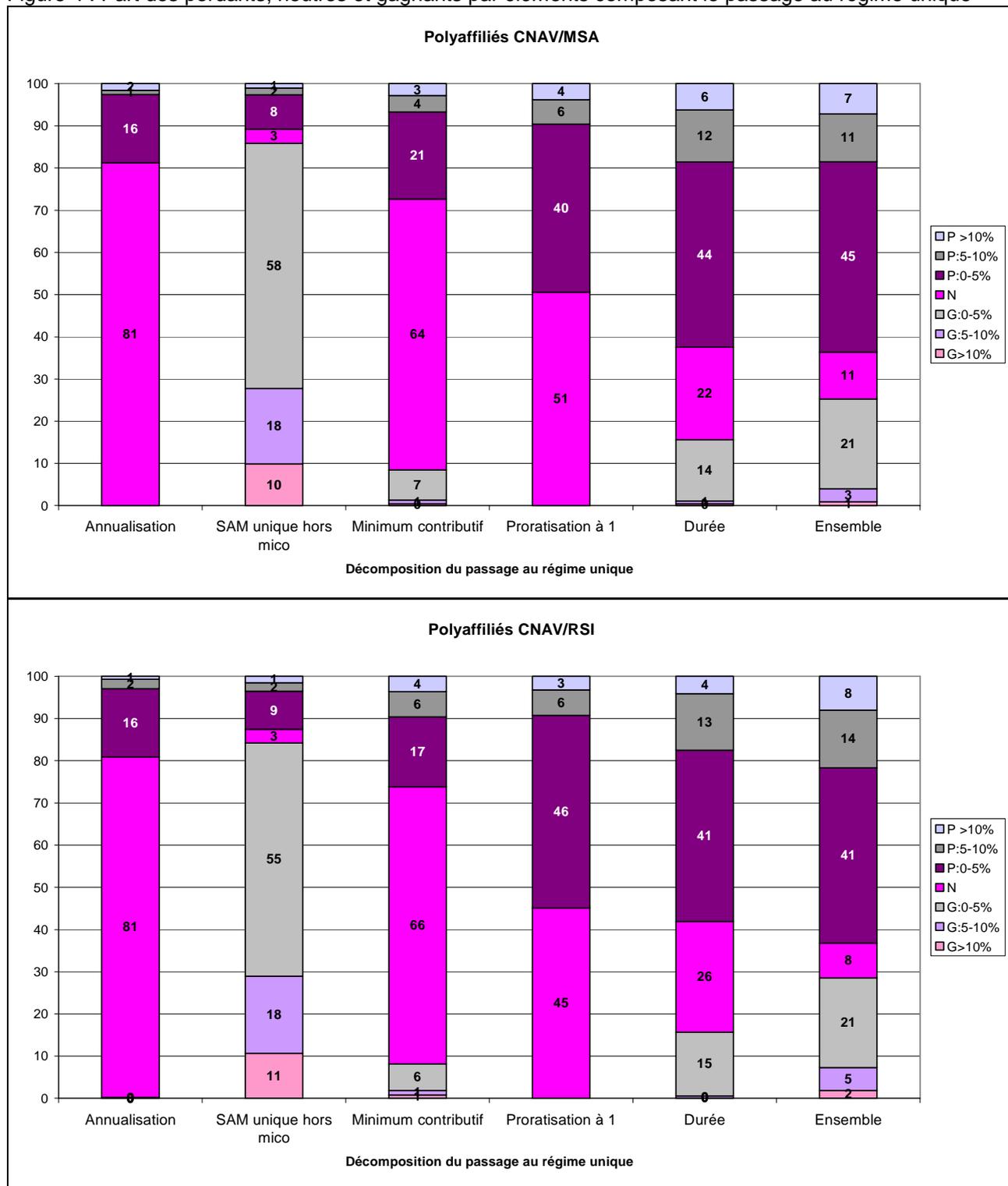
Au final, le passage au régime unique comparé à une situation « quasi réelle »<sup>7</sup> entraîne une perte pour près des deux tiers des polyaffiliés. La proportion de perdants est ici 3 points de pourcentage plus élevée que

<sup>6</sup> Dans le régime unique, les nombres trimestres validés et cotisés pour chacune des années de la carrière sont recalculés en appliquant la règle dite « des 200 heures SMIC » sur le revenu annuel total au sein du régime général et des régimes alignés. Dans tous les autres scénarios, ces nombres sont calculés séparément pour chaque régime.

<sup>7</sup> La situation initiale simulée ne se distingue de la situation effective pour la génération née en 1950 que par la prise en compte des 25 meilleures années pour le RSI.

celle de la partie précédente, mais il faut rappeler qu'on incluait déjà dans la « situation initiale » l'annualisation des salaires portés au compte dans les 3 régimes.

Figure 4 : Part des perdants, neutres et gagnants par éléments composant le passage au régime unique



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

Lecture : l'annualisation des salaires portés au compte est neutre pour 81 % des affiliés de la CNAV et de la MSA. Elle crée une perte comprise entre 0 et 5 % pour 16 % de ces affiliés, une perte comprise entre 5 et 10 % pour 1 % d'entre eux et une perte supérieure à 10 % pour 2 % de ces individus.

L'analyse par genre (Annexe 2d) montre que les hommes polyaffiliés sont près de 90 % à gagner à la mise en commun des salaires annuels et près des deux tiers à perdre en termes de mise en commun de la durée

d'assurance. Les femmes perdent plus à cause de la baisse du minimum contributif et sont moins gagnantes en termes de mise en commun des salaires dans le calcul du SAM.

Dans l'ensemble, le passage au régime unique apparaît comme légèrement anti-redistributif entre les sexes dans la mesure où les femmes sont légèrement plus affectées par cette mesure.

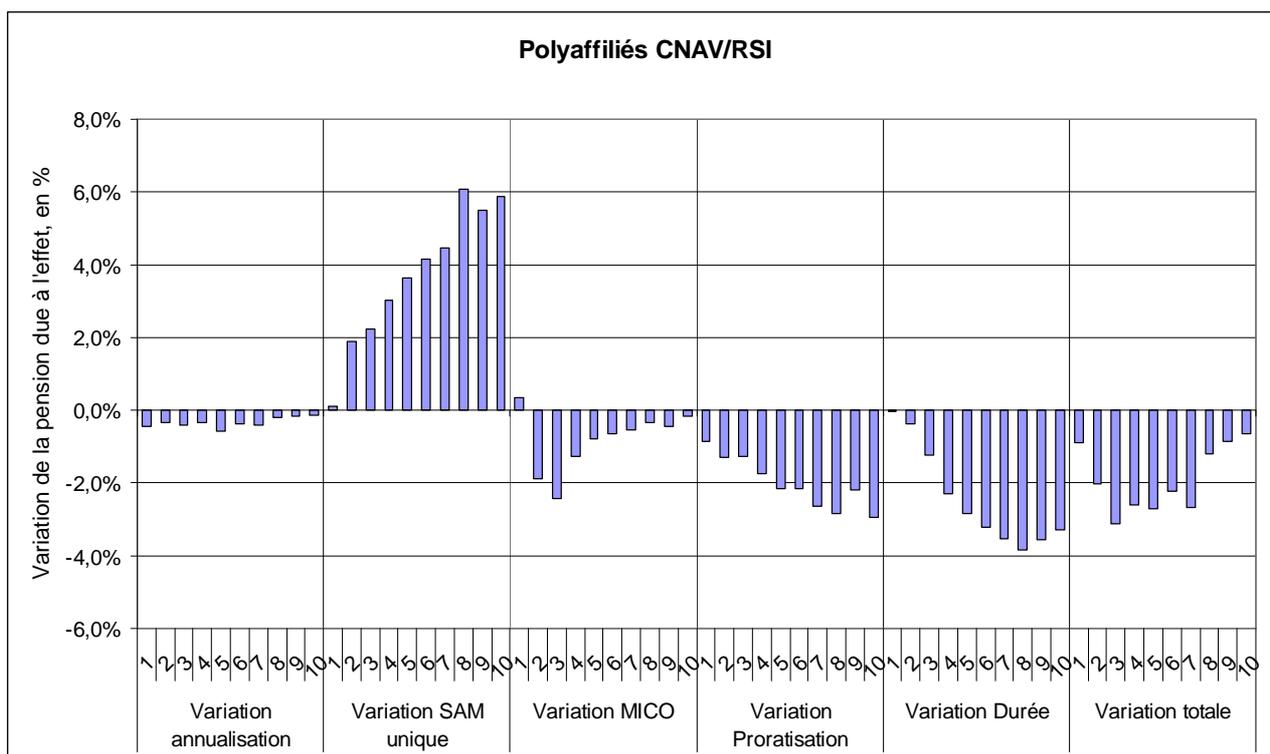
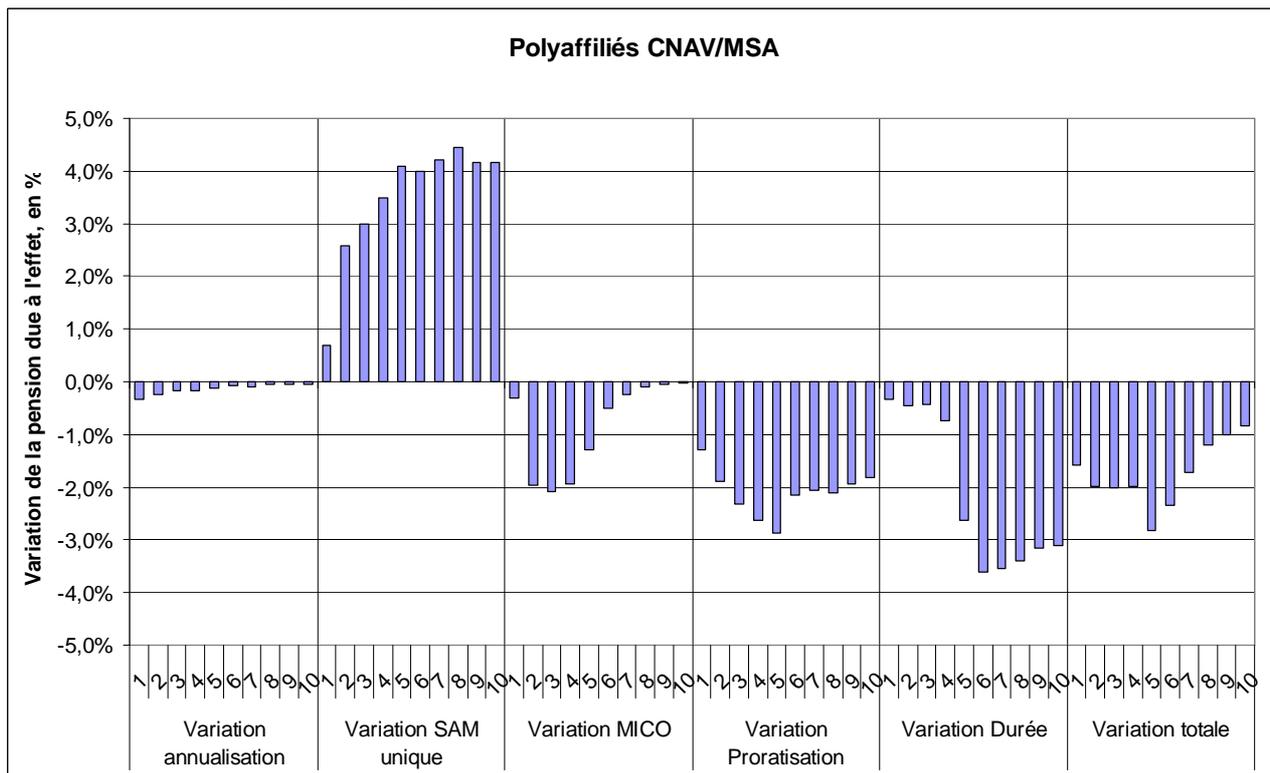
La variation de pension due à chaque élément du passage au régime unique nous permet de déterminer quels éléments jouent de manière redistributive entre catégories de niveaux de salaires différents (Figure 5). Il apparaît ainsi que l'annualisation a des effets anti-redistributifs (restant certes faibles) puisque les 1<sup>ers</sup> déciles perdent plus que les déciles élevés. La mise en commun des salaires pour calculer le salaire de référence profite plus aux déciles élevés. Le jeu du minimum contributif améliore la pension du 1<sup>er</sup> décile pour les polyaffiliés CNAV et RSI et a un effet inverse pour les déciles suivants. Ce résultat est toutefois à considérer avec prudence, car il relève en partie de la modélisation des comportements de départ à la retraite retenue dans cette étude (Encadré 2) ainsi que de la non présence des régimes complémentaires du RSI dans l'écrêtement du minimum contributif (Encadré 1).

La proratisation entraîne une perte de pension pour tous les déciles, légèrement plus faibles pour les déciles les plus faibles. La perte est maximale pour les polyaffiliés qui se situent dans les déciles de revenus intermédiaires, et qui sont généralement ceux qui ont validé les durées de carrière les plus longues.

La mise en commun de la durée d'assurance au cours de chaque année induit enfin également des pertes de pension, mais avec des effets redistributifs puisqu'elle affecte les déciles élevés davantage que les plus faibles.

Au final, le passage au régime unique a surtout des effets négatifs sur les déciles intermédiaires. Les pertes sont en revanche un peu plus faibles pour les polyaffiliés à plus bas revenus, qui ont souvent validé des durées moins longues (et sont donc moins souvent perdant aux mesures d'unification du calcul des durées), ainsi que pour ceux à plus hauts revenus, pour lesquels le gain en termes de salaire de référence est plus fort.

Figure 5 : Variation de la pension consecutive à chaque composant du passage au régime unique, par décile de salaire de référence (SAM unique)



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe.

Lecture : pour le 1<sup>er</sup> décile de salaire de référence des polyaffiliés de la CNAV et de la MSA, l'annualisation des salaires portés au compte entraîne une perte de pension de 0,3 %.

L'analyse par genre (annexe 2e) montre que le passage au régime unique est plutôt redistributif (en termes de catégories selon le niveau de salaire) au sein des femmes et anti-redistributif au sein des hommes. En revanche, comme nous l'avons déjà signalé, il opérerait une moindre redistribution entre les hommes et les femmes, ces dernières perdants plus à cette mesure, notamment pour les déciles élevés, même si elles perdent moins que les hommes dans les premiers déciles.

Comme on l'a détaillé en préambule de cette étude, la démarche consistait ici à simuler un passage à un régime unique pour étudier les inégalités entre polyaffiliés et monoaffiliés : un régime unique constitue en effet une situation de référence dans laquelle ces deux catégories d'affiliés sont traitées de manière rigoureusement identique. Les résultats détaillés ici permettent donc d'analyser ces inégalités. Les conclusions, en termes de « gagnants » et de « perdants », doivent se lire alors en inversant les termes utilisés dans cette étude. Les « perdants » au passage à un régime unique sont les retraités qui sont plutôt gagnants, avec la législation actuelle, au fait d'être polyaffiliés plutôt que monoaffiliés, et vice versa. La faible proportion de gagnants au passage au régime unique dans nos simulations signifie donc que les polyaffiliés sont en réalité plutôt avantagés par le fait d'avoir été affiliés à plusieurs régimes au cours de leur carrière : la perte en termes de salaire de référence est en effet plus que compensée par le fait que la polyaffiliation leur permet de dépasser une proratisation à 1 de la durée validée au cours de la carrière<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Il est important de rappeler que ce résultat porte sur la génération née en 1950. La « compensation » dont il est question pourrait s'amoinrir pour les générations ultérieures, qui d'une part sont entrées à un âge un peu plus avancé sur le marché du travail, et pour lesquelles d'autre part la durée de référence pour la proratisation est plus élevée.

## Bibliographie

AUBERT P., 2011 « Les retraités polypensionnés : éléments de cadrage », document du COR, à paraître

AUBERT P., DUC C. & DUCOUDRE B., 2010 « Le modèle PROMESS : Projection « méso » des âges de cessation d'emploi et de départ à la retraite », Document de travail de la DREES, série Études et Recherches, n°102.

CHASLOT-ROBINET S., 2011 « Le minimum contributif : réglementation et évolutions récentes », Document n°5, groupe de travail du 18 mai 2011 'Les redistributions au sein du système de retraite', COR.

COEFFIC N., COLIN C. & RALLE P., 2001 « Pluri-activité, temps partiel et retraites », Dossier Solidarité Française n°3, p.61-71.

COR, 2006 « Le mode de décompte de la durée d'assurance dans le régime général », Document n°3-2, séance plénière du 25 octobre 2006 'Allongement de la durée d'assurance et âges de départ, pénibilité, décompte de la durée, conditions de départ'.

COR, 2009 « Les droits à la retraite des polypensionnés comparés à ceux des monopensionnés », Document n°8, séance plénière du 10 juin 2009 'Les règles des différents régimes : points de convergence, spécificités et conséquences pour les assurés'.

Di PORTO A., 2009 « Simulation d'un passage à un salaire annuel moyen trimestrialisé », Document n°8, séance plénière du 13 Mai 2009 'Solidarité et contributivité dans les systèmes de retraite français et étrangers', COR.

PRIVAT A.G & VANLIERDE S., 2006 « Les effets de la réforme sur le montant des pensions du régime général », Retraite et Société, 2006/2 no 48, p. 39-59.

## Annexe 1 : le prolongement des carrières avec le modèle PROMESS

Les carrières de la génération née en 1950 sont observées dans l'EIC jusqu'à 54 ans. A partir de 55 ans, le prolongement des carrières est modélisé au moyen du modèle PROMESS<sup>9</sup> de la DREES, selon les hypothèses législatives de 2008.

Le modèle PROMESS n'est pas, à la base, un modèle de microsimulation : il s'agit en effet d'un modèle matriciel réalisant des projections au niveau de catégories agrégées d'individus. Ces dernières sont définies par un certain nombre de caractéristiques communes observées à 54 ans (sexe, pays de naissance, durée d'assurance validée, notamment). Pour chacune des catégories, PROMESS modélise la distribution complète des âges de cessation d'emploi, de cessation de validation et de liquidation. L'adaptation du modèle pour une microsimulation de fins de carrières est néanmoins relativement aisée : en effet, à chaque individu dont la carrière est observée dans l'EIC jusqu'à 54 ans, il est possible d'associer la catégorie correspondante du modèle PROMESS, et donc la fonction de distribution pour les âges de sortie d'activité. La simulation d'un âge de cessation d'emploi, de cessation de validation et de liquidation peut alors être facilement réalisée, par tirage d'un aléa propre à l'individu, à partir des distributions modélisées.

Tant que l'individu n'atteint pas son âge de fin d'emploi simulé, il valide 1 trimestre au titre de l'emploi par trimestre civil. S'il avait à 54 ans un salaire trimestriel validant 1 trimestre, alors le salaire des 54 ans est conservé et revalorisé selon l'évolution des salaires moyens<sup>10</sup>. En revanche, si aucun salaire à 54 ans ne permet de validation, soit parce que l'individu ne disposait pas d'un salaire trimestriel validant 1 trimestre, soit parce que l'individu n'était pas en emploi à 54 ans, nous recherchons le salaire le plus important entre 50 et 53 ans que nous revalorisons selon l'évolution des salaires moyens. Dès lors, un individu en non-emploi à 54 ans peut réintégrer le marché du travail.

Pour les polycotisants au cours de l'année des 54 ans, les hypothèses suivantes (fondées sur une analyse détaillée de la génération née en 1938) ont été retenues :

- 1) nous prolongeons en polycotisation uniquement les individus qui polycotisent au moins 2 ans entre 52 et 54 ans conditionnellement à une polycotisation à 54 ans (2,37 % des individus pour la génération née en 1938)

Au sein de ces individus nous répliquons la polycotisation de l'année des 54 ans

- jusqu'à 60 ans ou la date de liquidation si elle intervient avant, pour les polycotisants entre un régime du privé et un régime public ou spécial ;
- jusqu'à la première date de liquidation pour les polycotisants au sein des régimes du privé uniquement (ou au sein des régimes du public uniquement)

- 2) nous prolongeons en monocotisation les individus qui polycotisent uniquement à 54 ans, la caisse choisie étant la caisse validant le plus de trimestres à 54 ans (0,92 % des individus de la génération née en 1938).

Deux compléments notables ont par ailleurs été apportés au modèle PROMESS, afin de permettre son utilisation pour la microsimulation des fins de carrière. Le premier concerne les personnes affiliées à la fois à un régime du public et un régime du privé au cours de leur carrière (retraités polypensionnés). La date de liquidation modélisée par PROMESS est en effet la date de première liquidation d'un droit, et elle est déterminée par le régime d'affiliation en fin de carrière. Pour une personne terminant sa carrière dans le public, la date de liquidation modélisée est donc celle du régime public, et le comportement de liquidation est cohérent avec la législation de ce régime. Cette hypothèse peut cependant être gênante lorsqu'on s'intéresse aux liquidations régime par régime, puisque les polypensionnés public / privé ne liquident pas forcément leurs droits à la même date. Pour ces derniers, le modèle PROMESS a donc été complété afin de modéliser également la date de liquidation de la pension dans les régimes du privé, cette dernière pouvant être plus tardive que dans les régimes du public.

Le second complément concerne les bénéficiaires du minimum contributif. La distribution des âges de liquidation dans PROMESS est déterminée par les variables définissant les catégories. Le principal déterminant est le fait de pouvoir partir au taux plein, lui-même découlant de la durée d'assurance validée. Une certaine proportion des affiliés partent cependant avant d'avoir les conditions requises pour le taux plein, et sont alors pénalisés par une décote. En pratique, cette proportion devrait vraisemblablement varier selon que les individus pourraient ou non être éligibles au minimum contributif, puisque la pénalité de

<sup>9</sup> Le modèle PROMESS (PROjection MESo du Système de retraite) est un modèle de projection des âges de cessation d'activité et de départ à la retraite. Pour plus de détails se référer à Aubert, Duc et Ducoudré (2010 et 2011) : <http://www.sante.gouv.fr/le-modele-promess-projection-meso-des-ages-de-cessation-d-emploi-et-de-depart-a-la-retraite.html>

<sup>10</sup> Évolution du salaire moyen par tête jusqu'en 2009 puis projections du COR jusqu'en 2050 (évolution de 1.4% de 2010 à 2013, 1.8% de 2014 à 2020 et de 1.5% de 2021 à 2050).

pension est nettement plus forte lorsqu'elle implique la perte de ce minimum. Cette information sur l'éligibilité au minimum contributif n'est cependant pas disponible dans PROMESS, et n'est donc pas prise en compte explicitement. Cela n'est pas gênant lorsqu'on raisonne sur des résultats moyens, au niveau agrégé, mais cela l'est pour une simulation des pensions au niveau individuel, puisque cela implique une proportion trop forte de décotants parmi les personnes potentiellement éligibles au minimum contributif. La correction suivante a donc été apportée à la modélisation de PROMESS : lorsqu'une personne est potentiellement éligible au minimum (c'est-à-dire si son SAM calculé pour chacun des régime et alignés selon la législation appliquée est inférieur à deux fois le seuil de ce minimum) et qu'elle ne valide pas la durée requise, on fait l'hypothèse qu'elle a 36 % de chance de partir pour invalidité et 52 % de chance de décaler son départ à la retraite à l'âge du taux plein, sinon la date de liquidation est celle simulée par PROMESS. Notons que, pour les polyaffiliés des régimes du privé, les dates de liquidation sont simulées séparément régime par régime. Un polyaffilié qui, vu le niveau de son SAM, est éligible au minimum contributif dans l'un de ses régimes, mais pas dans l'autre, peut donc avoir des dates de liquidation différentes dans l'un et l'autre régime.

Par ailleurs, nous utilisons l'outil CALIPER développé par la DREES, afin de calculer le SAM (ou le RAM) et la pension pour les régimes de base (CNAV, MSA, RSI).

Cet outil de microsimulation permet de calculer, sous différents paramètres de législation (historiques ou hypothétiques), les montants de pension d'individus dont on connaît les principaux éléments de carrière. L'outil couvre les principaux régimes du système français (régime général et régimes alignés, services des retraites de l'État et CNRACL, Arrco, Agirc, Ircantec et RAFP). Sur des générations passées, CALIPER permet de retrouver le montant de pension effectivement versé pour plus de 95% des pensions dans la majorité des régimes de retraite. La seule exception est le RSI, du fait du changement du mode de validation dans ces régimes passant d'un régime en point pour la carrière avant 1973 à un régime en trimestres à partir de cette date. Dès lors, la partie de la carrière avant 1973 n'est pas ou partiellement renseignée dans l'EIR, ce qui nous empêche de la simuler avec l'outil CALIPER et nous amène donc à sous-estimer un certain nombre de pensions.

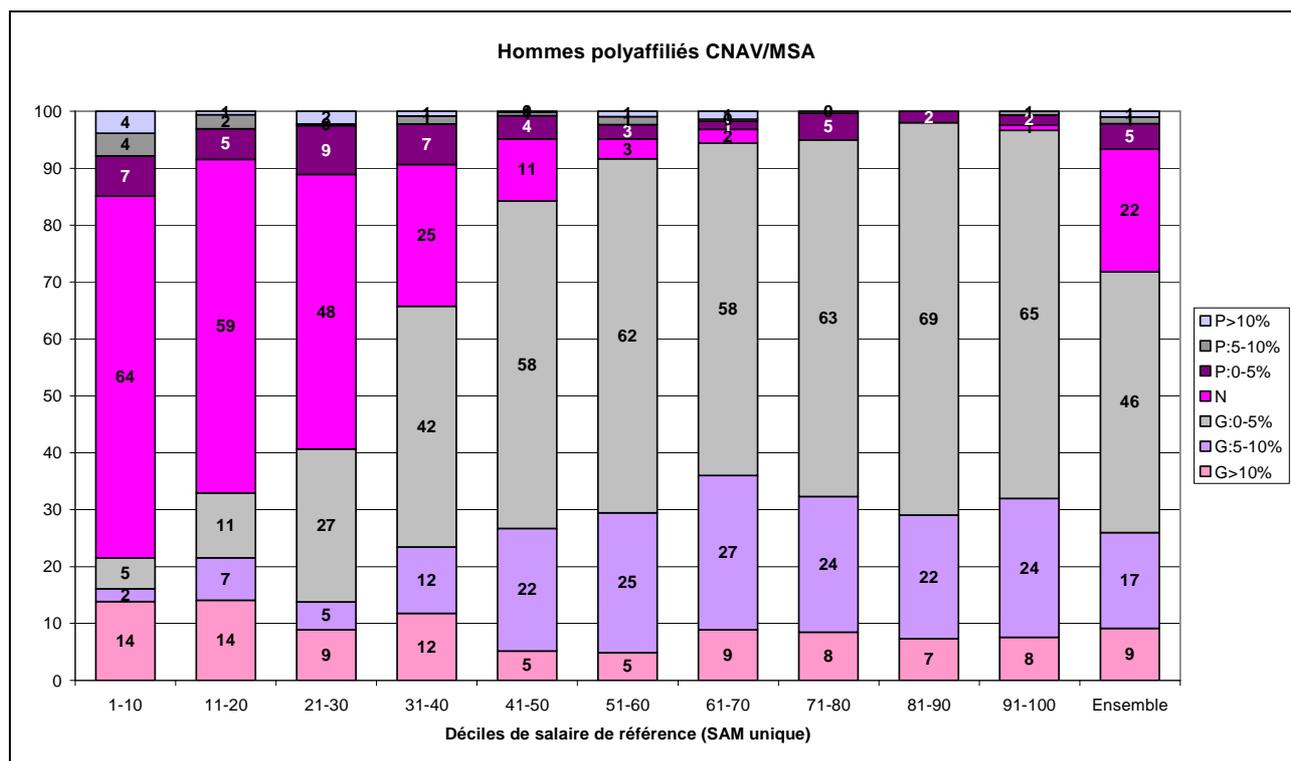
Dans cette note, seule la pension correspondant à la partie de carrière après 1973 est prise en compte pour le RSI.

## Annexe 2 : résultats par genre

### a) Impact du passage au SAM unique

L'analyse par genre fait apparaître que les hommes sont plus souvent gagnants au passage au SAM unique. Ceci peut s'expliquer par le fait que dans les premiers déciles de salaires des femmes, une majorité d'entre elles bénéficient du minimum contributif et leur carrière, malgré la mise en commun des salaires, ne leur permet pas de dépasser ce seuil. Elles sont donc complètement neutres à la mise en place d'un SAM unique puisque leur niveau de pension, dans un cas comme dans l'autre, correspond au niveau du minimum contributif.

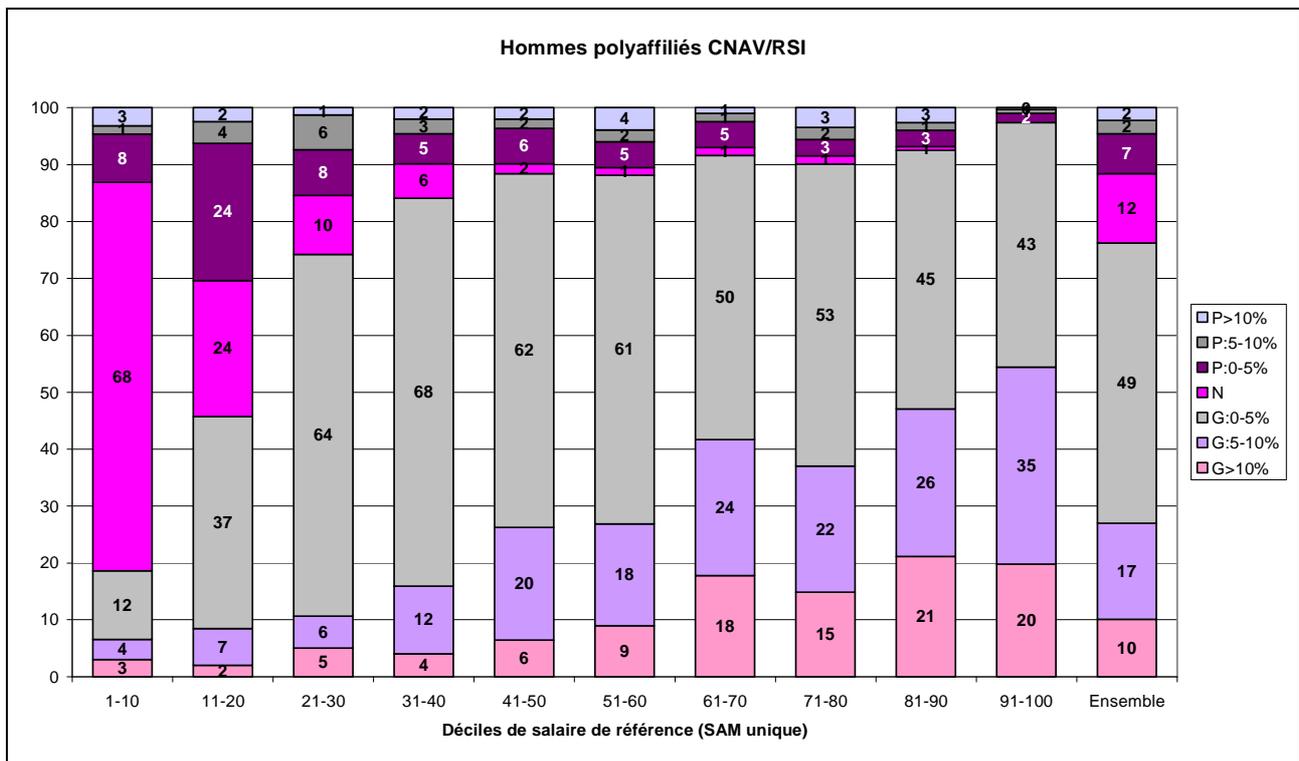
Au sein des hommes, les polyaffiliés CNAV/RSI sont majoritairement gagnants au SAM unique dès le 3<sup>ème</sup> décile. Globalement, ils sont 74 % à voir leur pension augmenter contre 70 % pour les hommes polyaffiliés de la CNAV et de la MSA.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

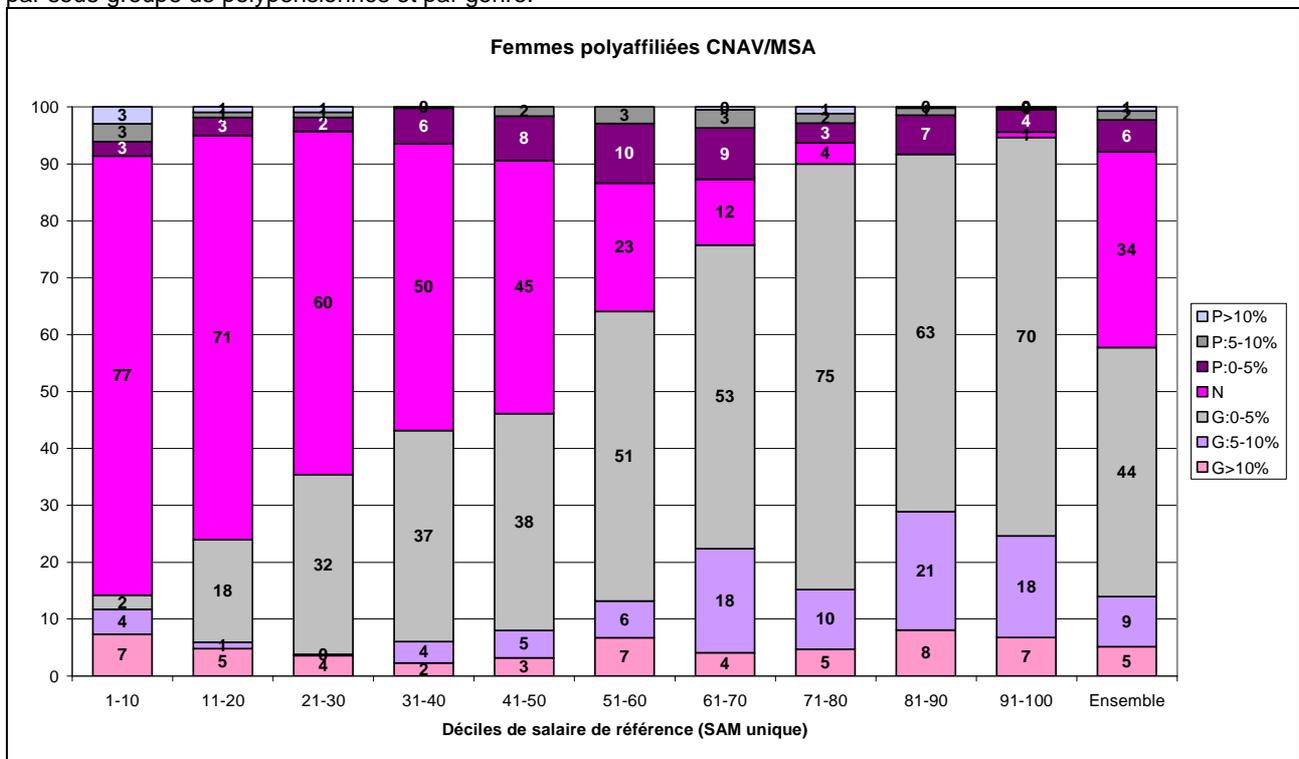
Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

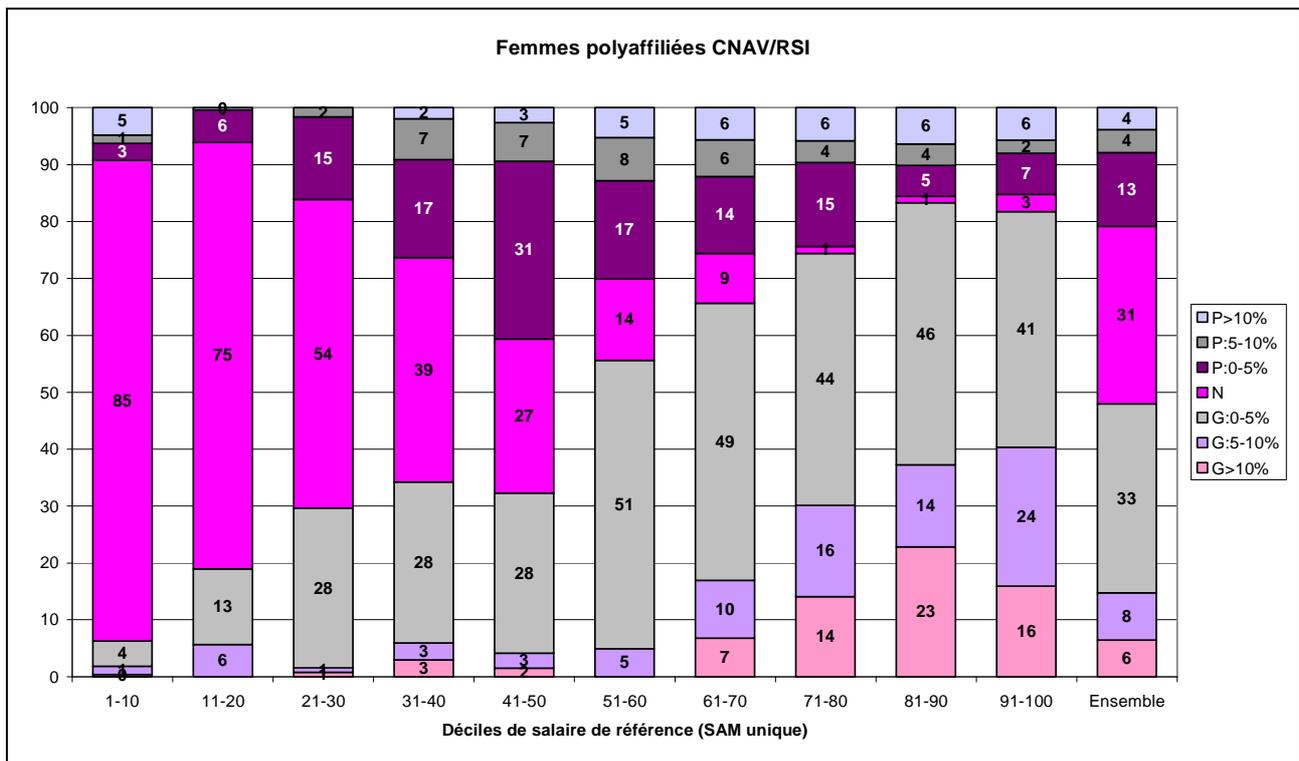
Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.

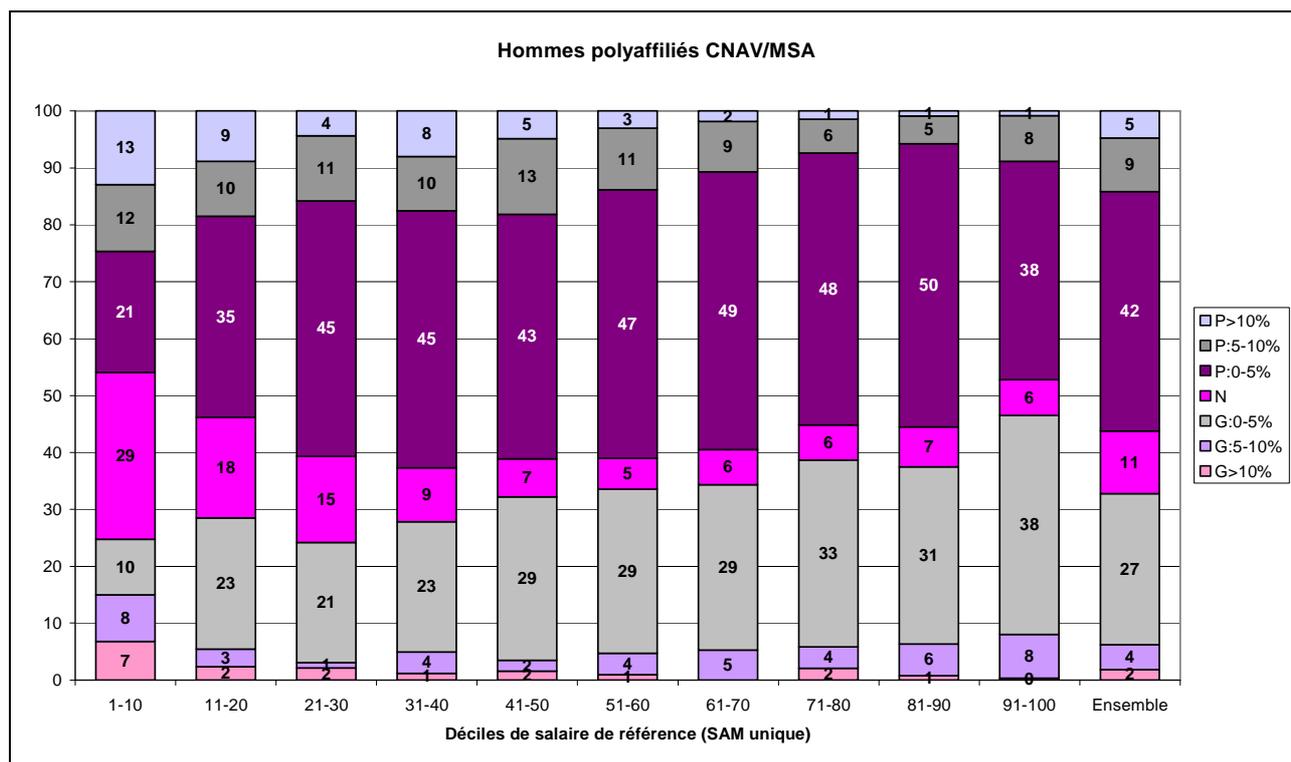


Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.

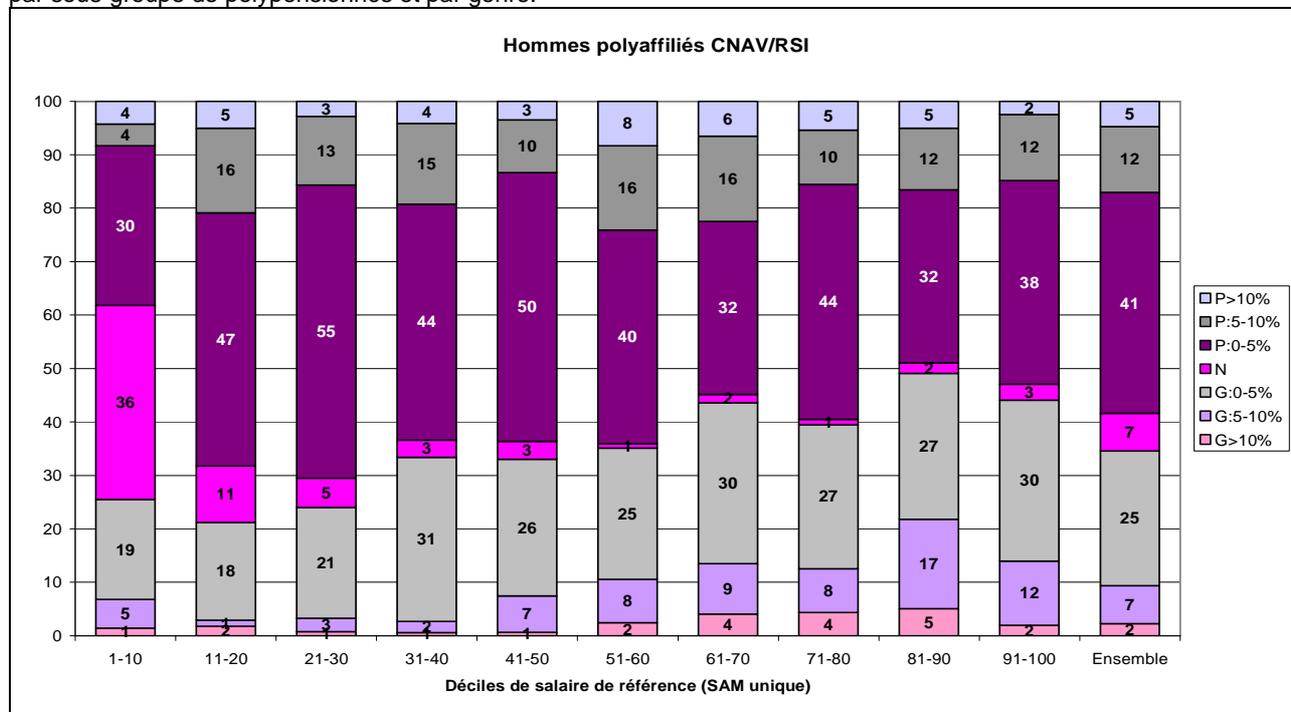
## b) Passage au régime unique



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

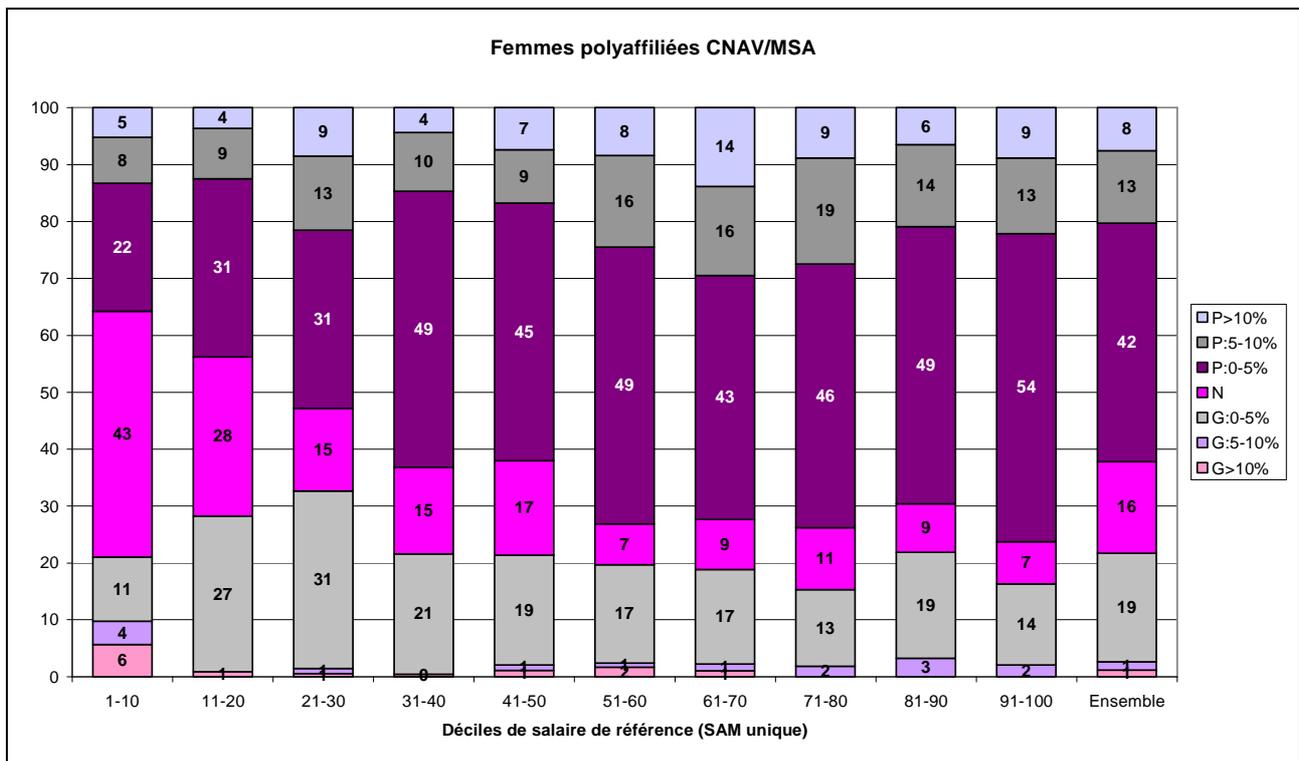
Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

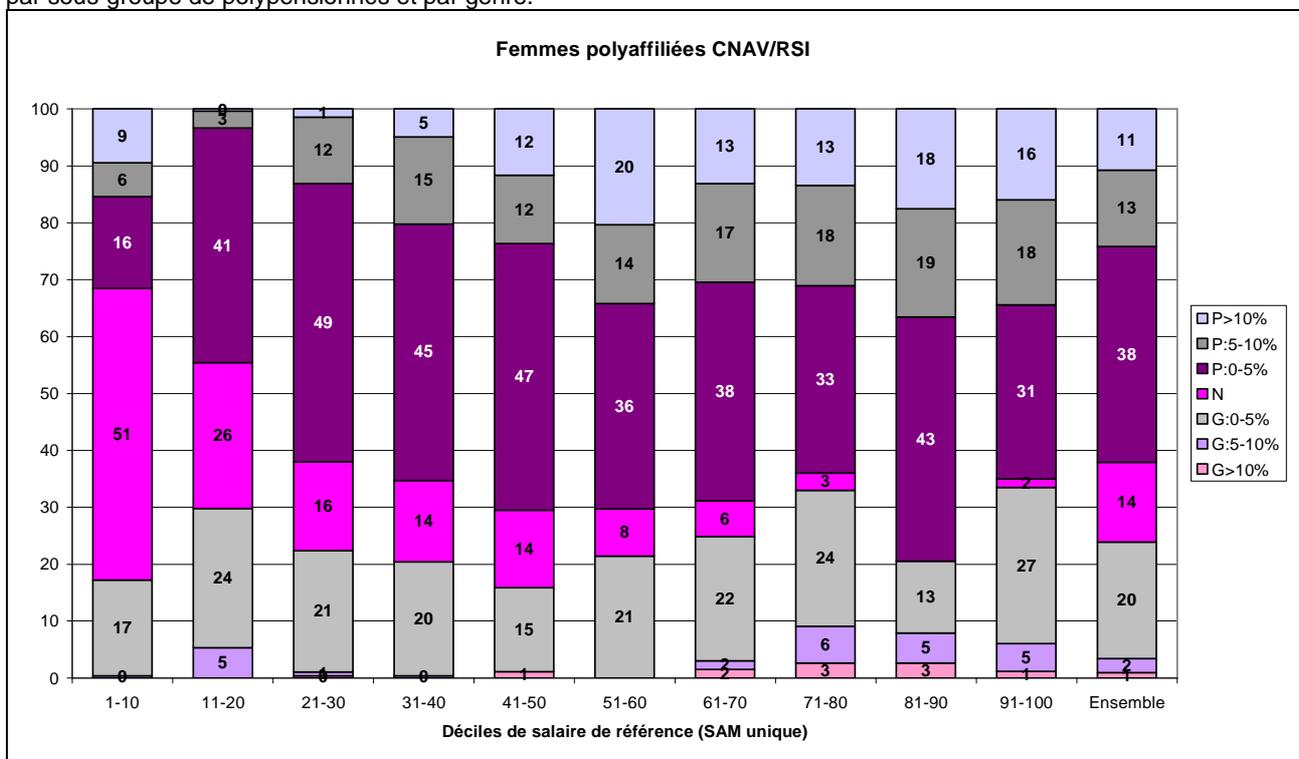
Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés par sous-groupe de polypensionnés et par genre.

### c) Variation des pensions mensuelles moyennes par caisse et tous régimes

Hommes

Type polycotisant	Caisse	Pension mensuelle SAM 25 annualisé	Pension mensuelle SAM unique	Pension Mensuelle Régime unique	Variation pension SAM unique	Variation pension Régime unique / SAM 25 annualisé	Variation pension Régime unique / SAM unique
CNAV/MSA	CNAV	547	550	-	0,6%		
	MSA	144	167	-	16,1%		
	Pension totale	691	717	685	3,8%	-0,8%	-4,4%
CNAV/RSI	CNAV	528	566	-	7,2%		
	RSI Commerçant	242	244	-	0,6%		
	RSI Artisans	344	333	-	-3,3%		
	Pension totale	835	868	826	4,0%	-1,1%	-4,9%
Ensemble	Pension totale	763	792	756	3,9%	-1,0%	-4,7%

Sources : EIC2005, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

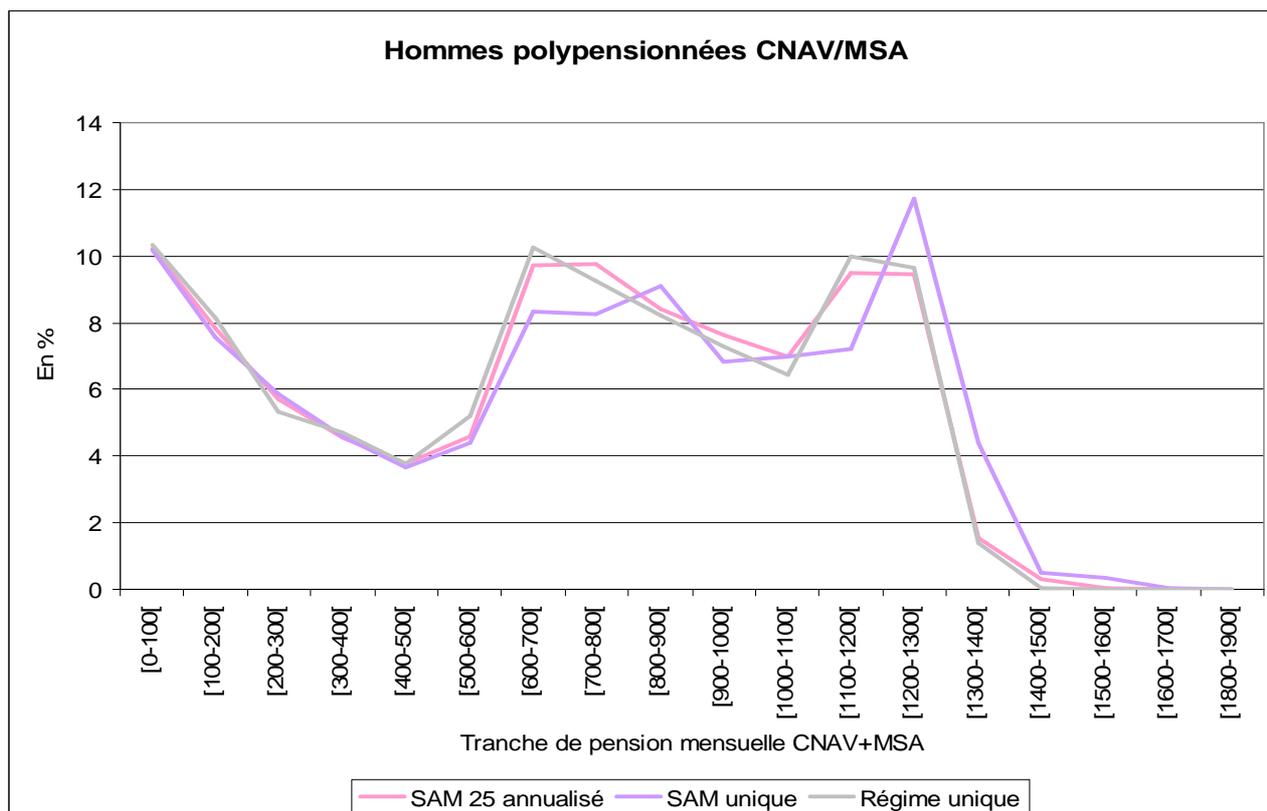
Femmes

Type polycotisant	Caisse	Pension mensuelle SAM 25 annualisé	Pension mensuelle SAM unique	Pension Mensuelle Régime unique	Variation pension SAM unique	Variation pension Régime unique / SAM 25 annualisé	Variation pension Régime unique / SAM unique
CNAV/MSA	CNAV	468	474	-	1,3%		
	MSA	140	149	-	6,6%		
	Pension totale	608	624	592	2,5%	-2,7%	-5,1%
CNAV/RSI	CNAV	435	455	-	4,7%		
	RSI Commerçant	162	156	-	-3,5%		
	RSI Artisans	274	264	-	-3,5%		
	Pension totale	624	638	606	2,2%	-2,9%	-5,0%
Ensemble	Pension totale	614	629	597	2,4%	-2,8%	-5,1%

Sources : EIC2005, PROMESS, CALIPER

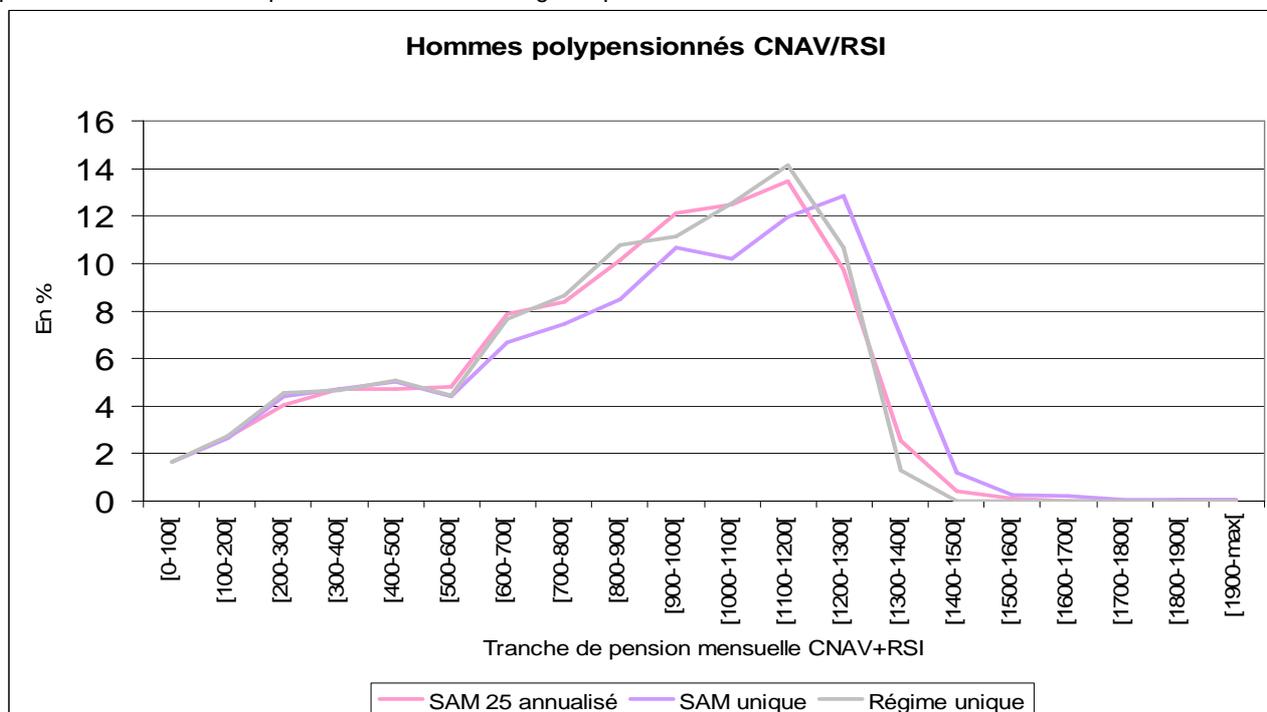
Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés).

d) Distribution des pensions dans les trois scénarios



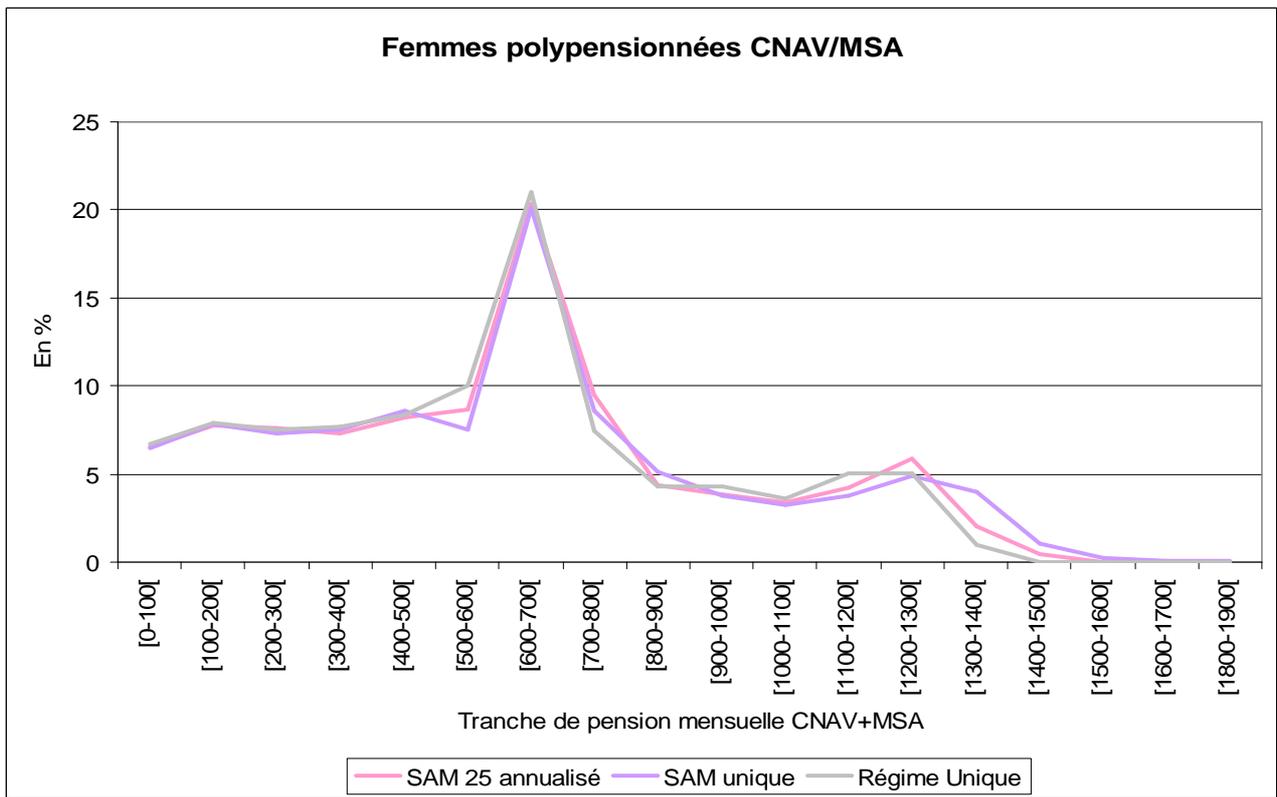
Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.



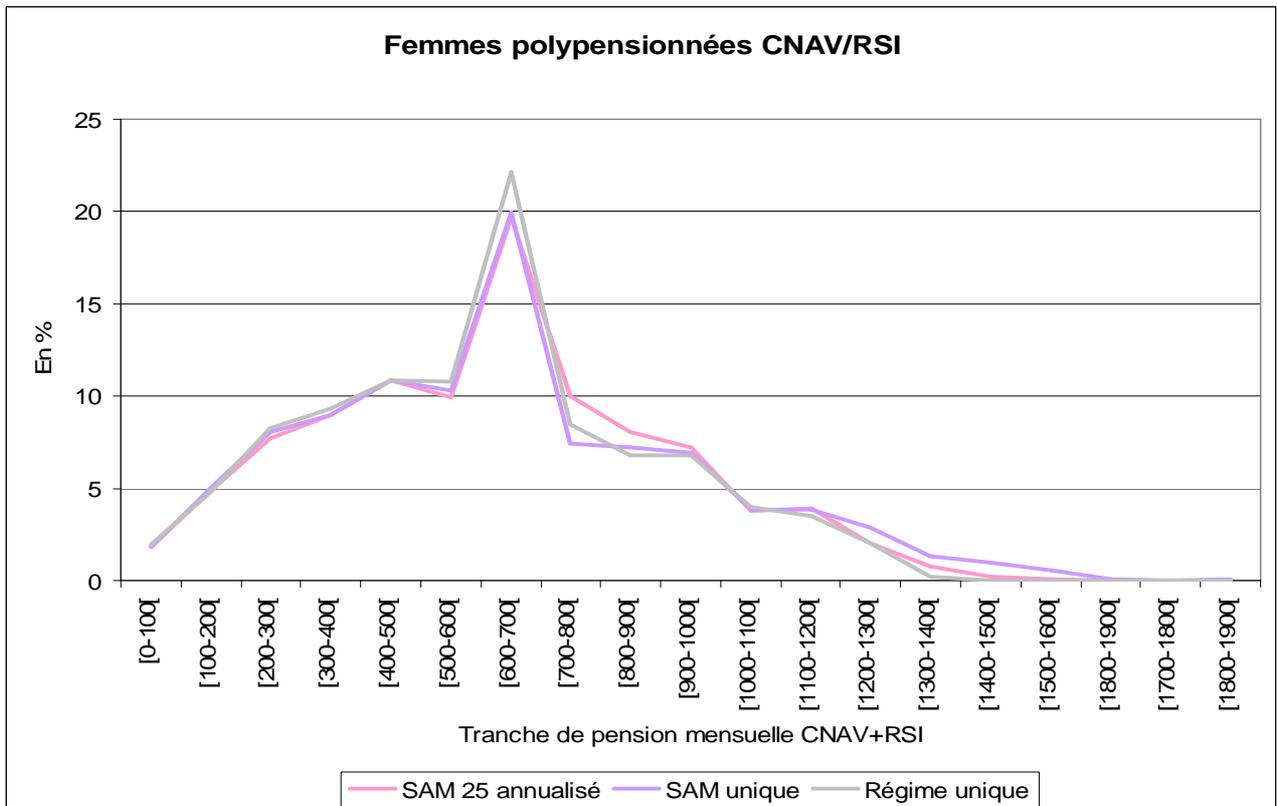
Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

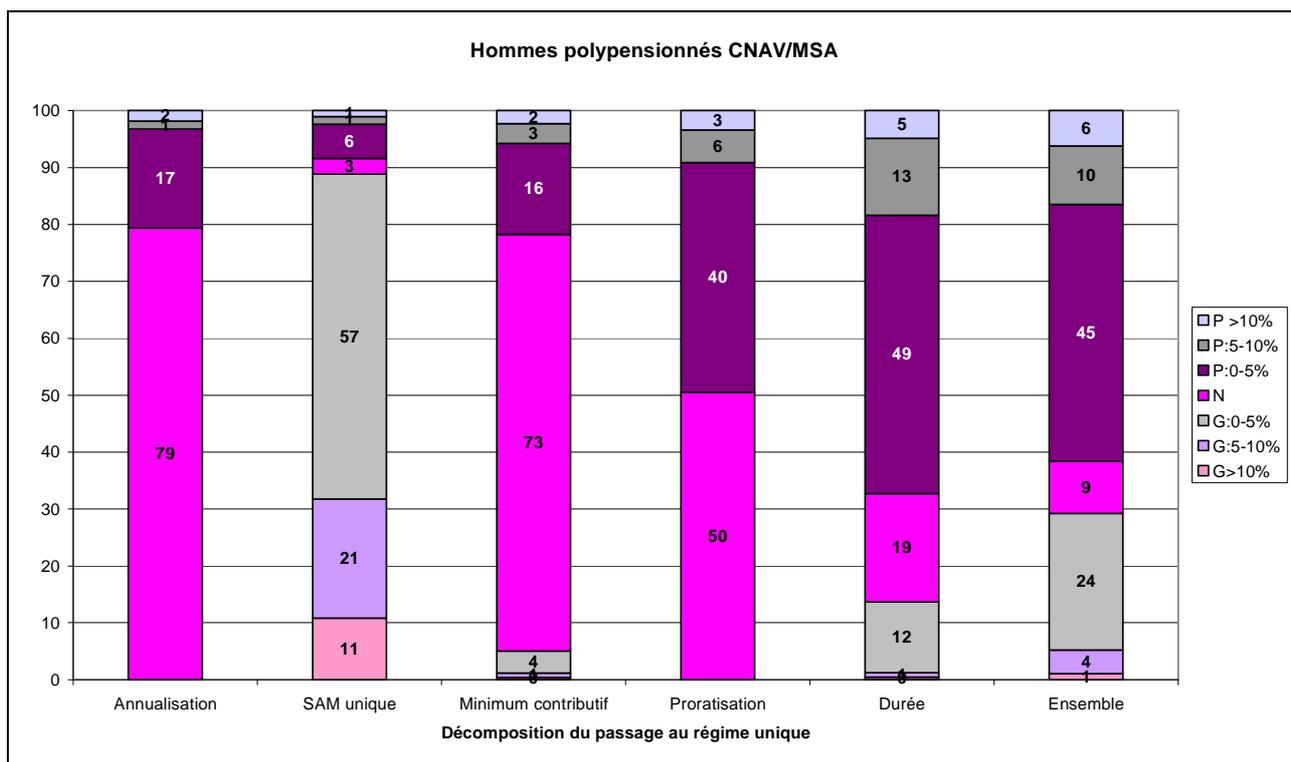
Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

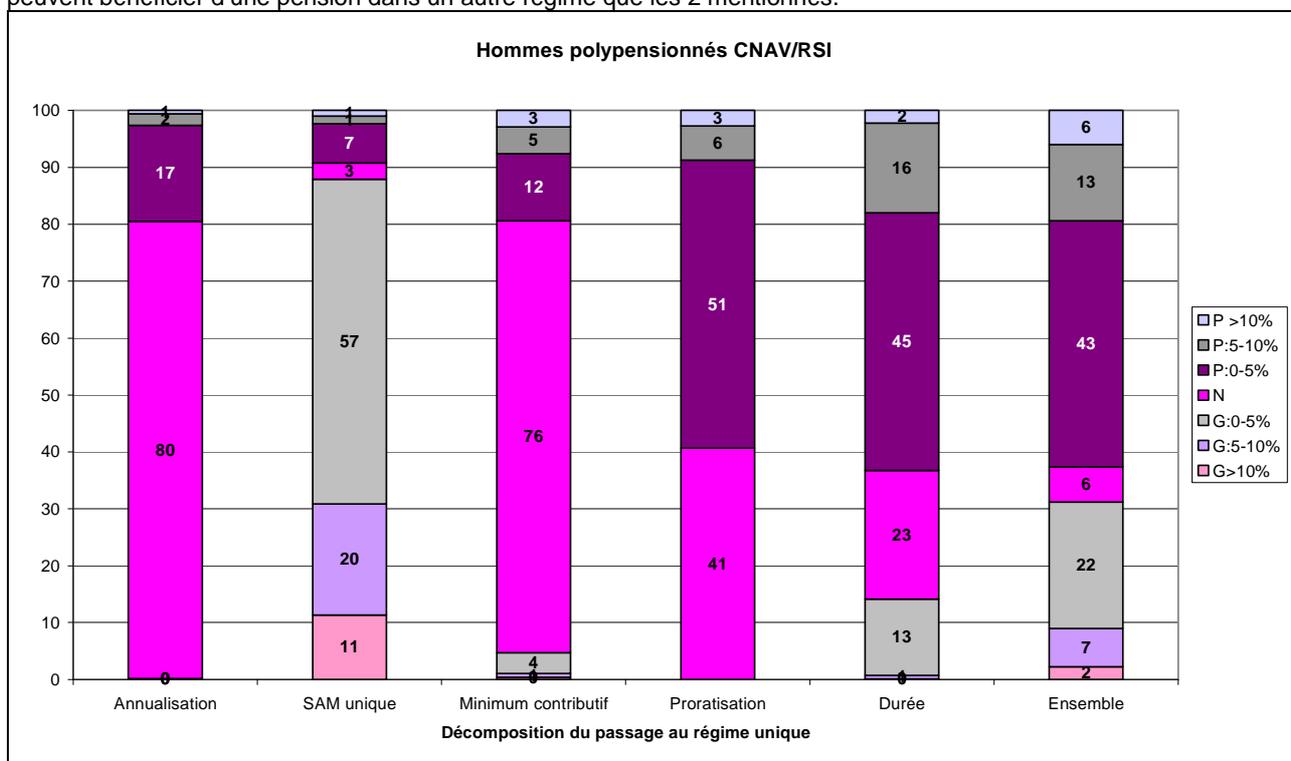
Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

e) Décomposition du passage au régime unique, analyse des perdants, neutres et gagnants



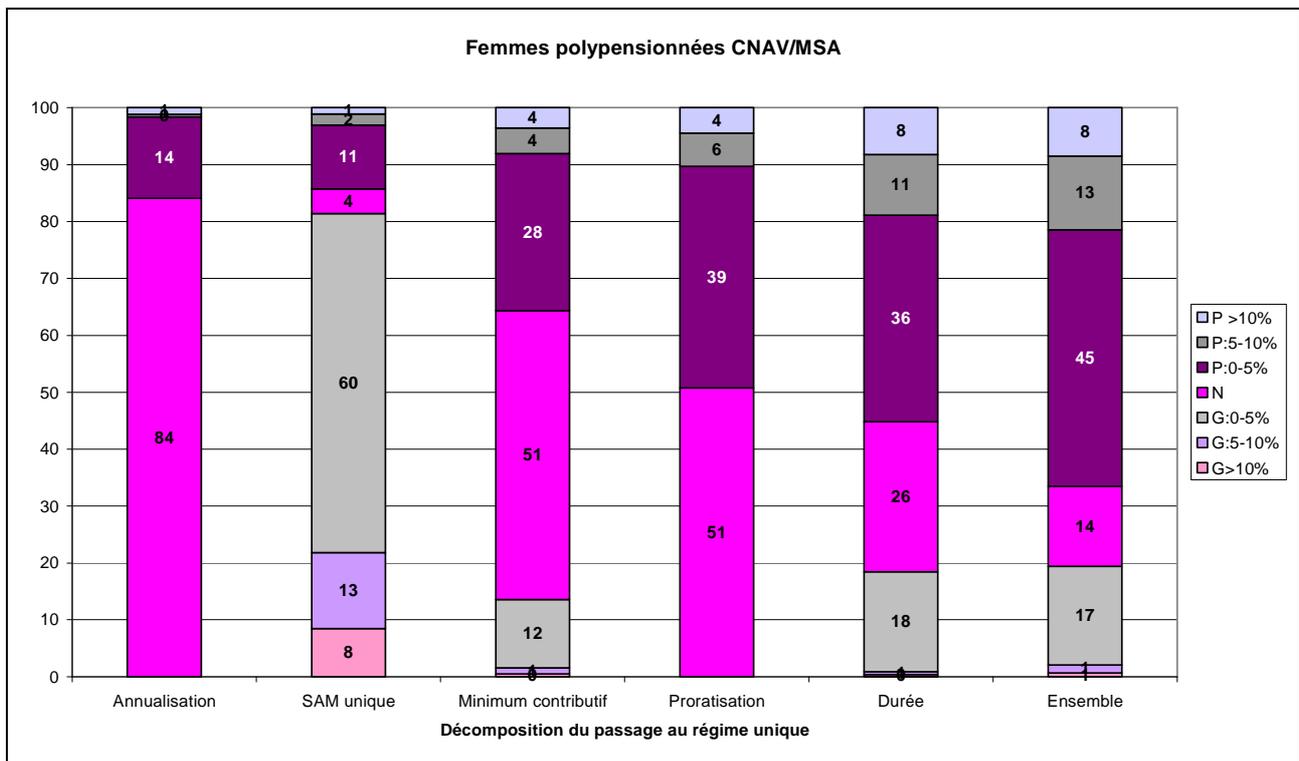
Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.



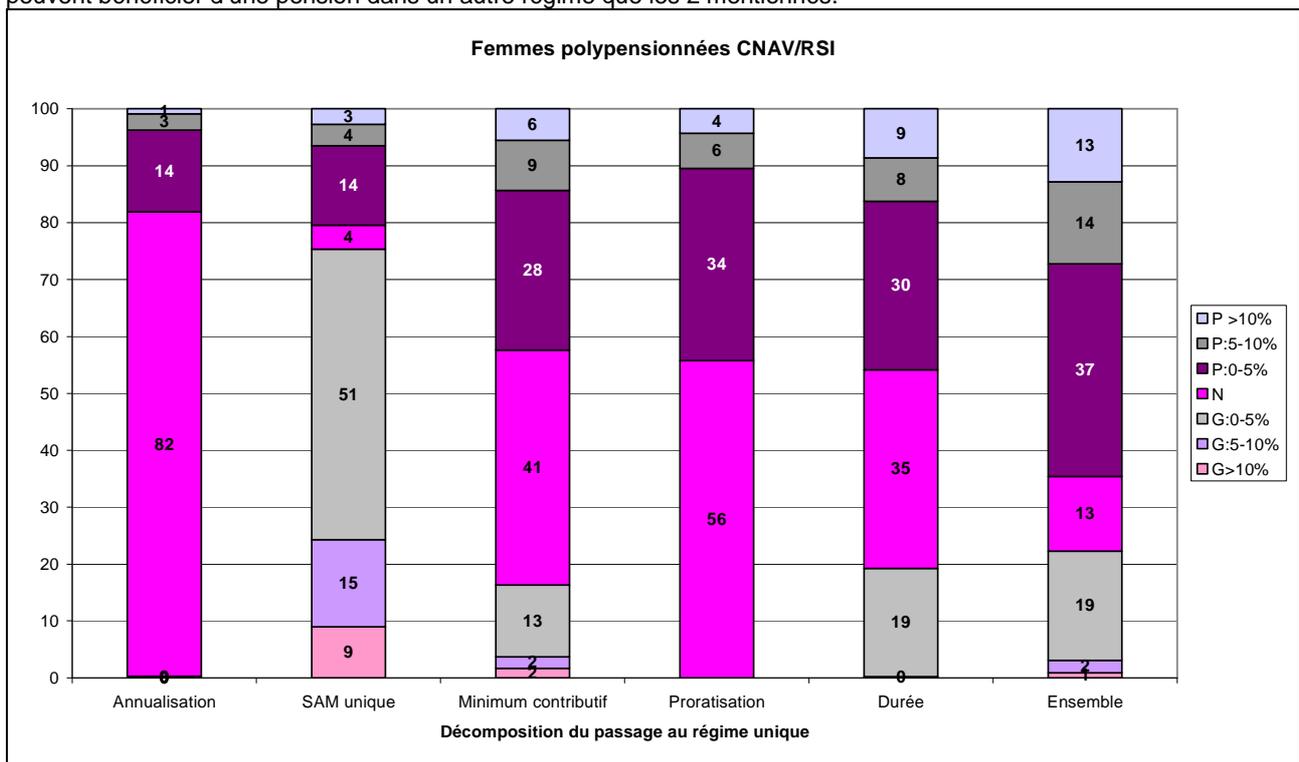
Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

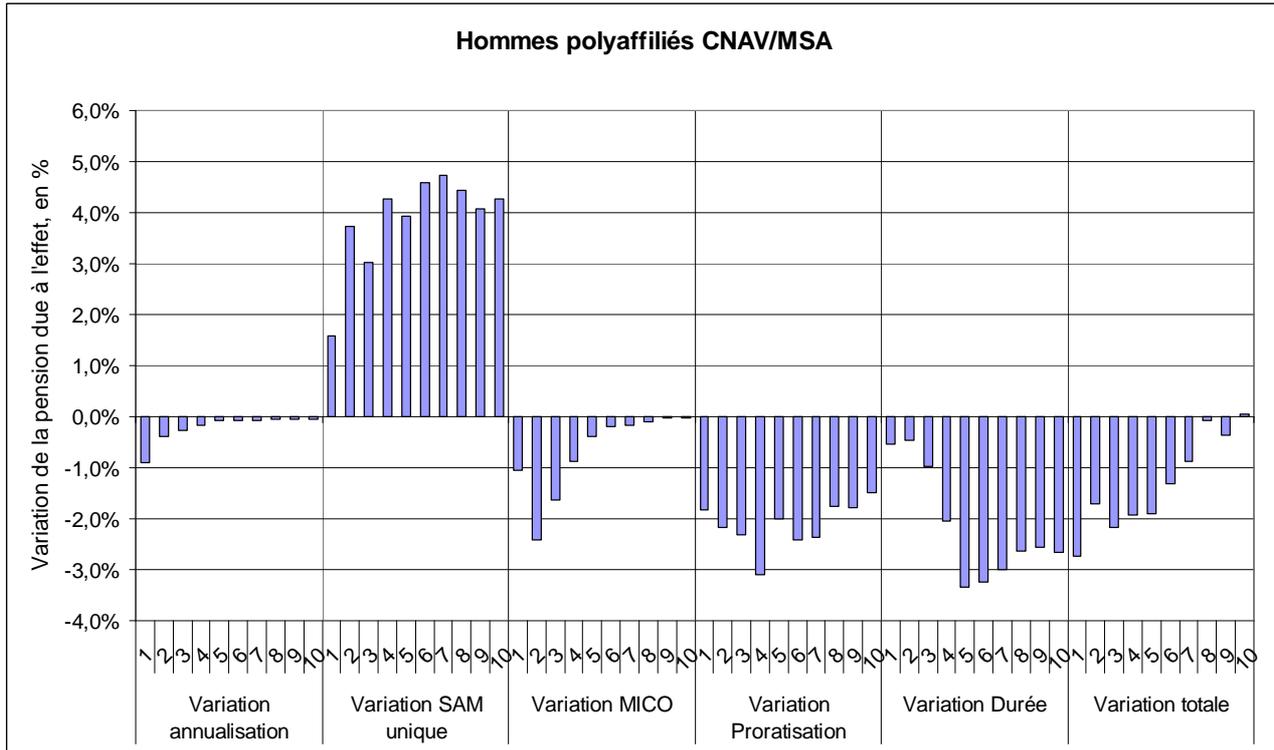
Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

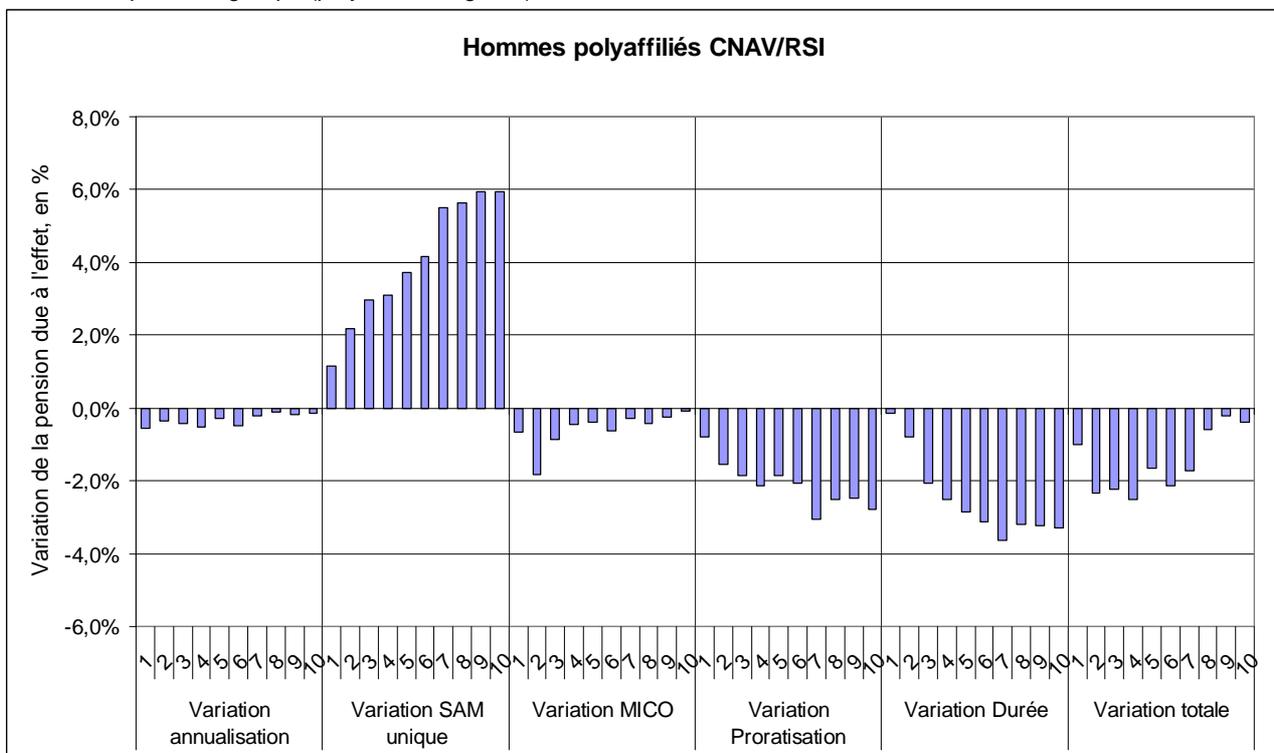
**f) Variation de la pension par composant du passage au régime unique**



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe (polyaffiliés et genre).

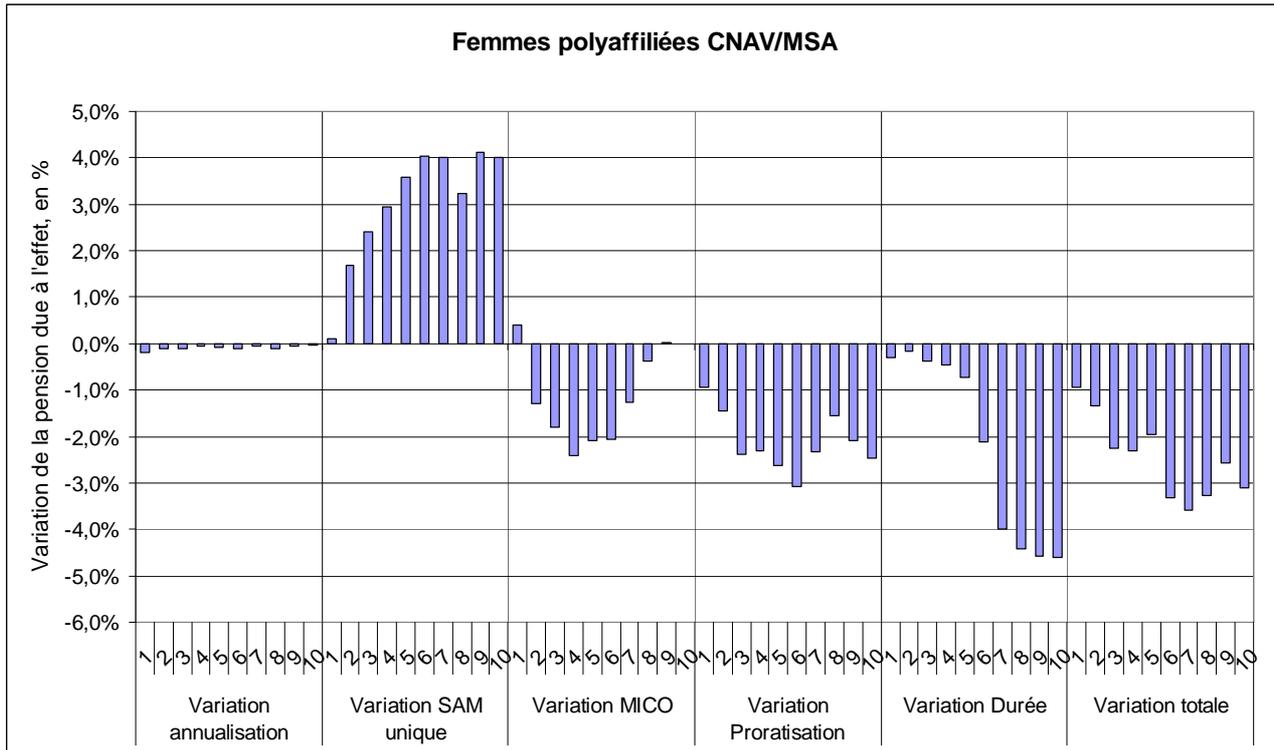


Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Hommes polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale

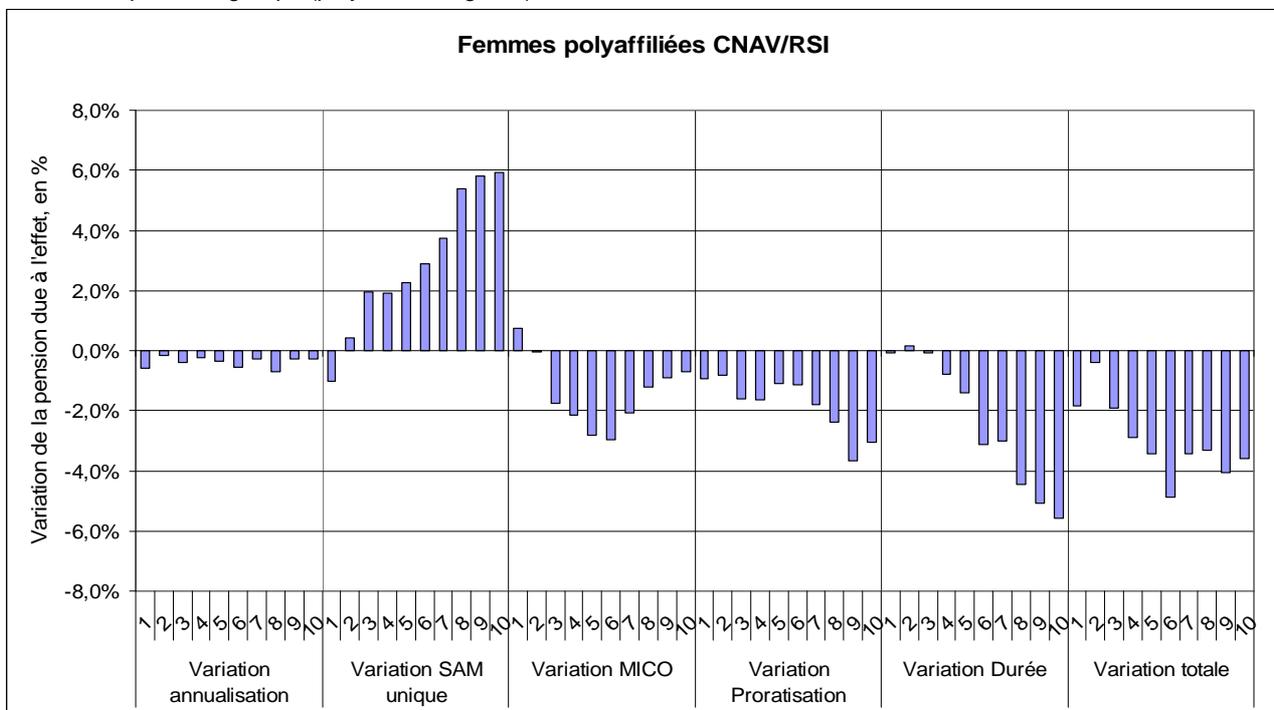
plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe (polyaffiliés et genre).



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe (polyaffiliés et genre).



Sources : EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER

Champ : Femmes polyaffiliées de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les 2 mentionnés.

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à 4 plafonds de la Sécurité Sociale plutôt qu'à 1. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe (polyaffiliés et genre).

### **Annexe 3 :**

## **Dépassement du plafond et années de double cotisation au régime général et aligné**

Le passage au SAM unique provoque généralement une augmentation de la pension dans la mesure où, pour les polyaffiliés, il entraîne un salaire de référence plus élevé. Cet effet cumulé ignore toutefois la troncature du plafond de la sécurité sociale, susceptible de léser les polyaffiliés. La problématique est la suivante : lorsque, au cours d'une année civile donnée, un affilié cotise à deux caisses différentes (on parle de « polycotisation »<sup>11</sup>), l'assiette de cotisation sous le plafond de Sécurité sociale est généralement considérée régime par régime. Au total, l'assiette « tous régimes » peut donc dépasser le plafond (à moins qu'un dispositif de coordination complexe soit mis en place). Or le salaire porté au compte est, en revanche, tronqué au niveau du plafond : pour l'année de polycotisation considérée, un polyaffilié pourra donc être « perdant », car il aura cotisé sur la base d'une assiette plus large que celle qui sera effectivement portée au compte, et donc retenue pour le calcul du montant de pension.

On s'intéresse ici aux individus qui verraient leur revenus dépasser le plafond de la sécurité sociale et pouvant ainsi 'perdre' au passage au SAM unique. Notons que cette situation peut tout aussi bien concerner des monoaffiliés qui auraient, au cours d'une même année, changé d'employeur : depuis 2005, le salaire porté au compte est en effet tronqué au niveau du plafond de Sécurité sociale année par année<sup>12</sup>, même si l'assiette de cotisation sur la base de laquelle ont été calculées les cotisations peut dépasser ce plafond, en l'absence de coordination entre les deux employeurs successifs. La situation des monoaffiliés de la CNAV pourra donc être utilisée comme base de comparaison pour les polyaffiliés.

La double cotisation concerne en moyenne 2,2 années dans la totalité de la carrière des polyaffiliés (Tableau 9). Les années de double cotisation où il y a de surcroît dépassement du plafond de la Sécurité sociale ne représentent cependant en moyenne que 0,1 année<sup>13</sup>. A titre de comparaison, les individus ayant plusieurs emplois à la CNAV leur permettant de cotiser au-delà du plafond, mais étant affiliés uniquement à cette dernière 'double' cotise près d'une année pour les hommes en moyenne et 0,2 années pour les femmes.

---

<sup>11</sup> On désignera par ailleurs comme « polycotisants » les affiliés ayant eu au moins une année de polycotisation (cotisation simultanée à au moins deux caisses différentes) au cours de leur carrière. Il s'agit donc d'un sous-ensemble de celui des polyaffiliés.

<sup>12</sup> Ce n'était en revanche pas le cas avant 2005 : le salaire porté au compte était alors conservé tel quel, même s'il était supérieure au plafond de Sécurité sociale pour une ou quelques années au cours de la carrière (l'écèlement au niveau du plafond n'était réalisé que pour le SAM). Ceci nous permet donc de disposer, dans les données, d'observations pour les années où il y a eu cotisation sur la base d'une assiette supérieure au plafond.

<sup>13</sup> Nous considérons comme année de double cotisation dépassant le plafond uniquement les années pour lesquelles le dépassement de plafond est dû à la double cotisation. Si pour une année, un individu dépasse le plafond dans une des caisses d'affiliation, cette année n'est pas prise en compte.

Tableau 9 : Nombre d'années moyen de double cotisation et de dépassement de plafond pour les polycotisants RG/RA et les monocotisants CNAV (seules les années de double cotisation sont prises en compte)

	Polyaffiliés RGRA			Monoaffiliés CNAV	
	Nombre d'années moyen de polycotisation	Nombre d'années moyen de dépassement de plafond dû à la polycotisation	Nombre moyen d'années de carrière régime général et régime aligné	Nombre d'années moyen de double emploi induisant des cotisations au-delà du plafond	Nombre moyen d'années de carrière
Homme	2,18	0,12	37,29	0,99	35,26
Femme	2,19	0,07	34,49	0,19	30,54
Ensemble	2,18	0,10	36,30	0,55	32,70

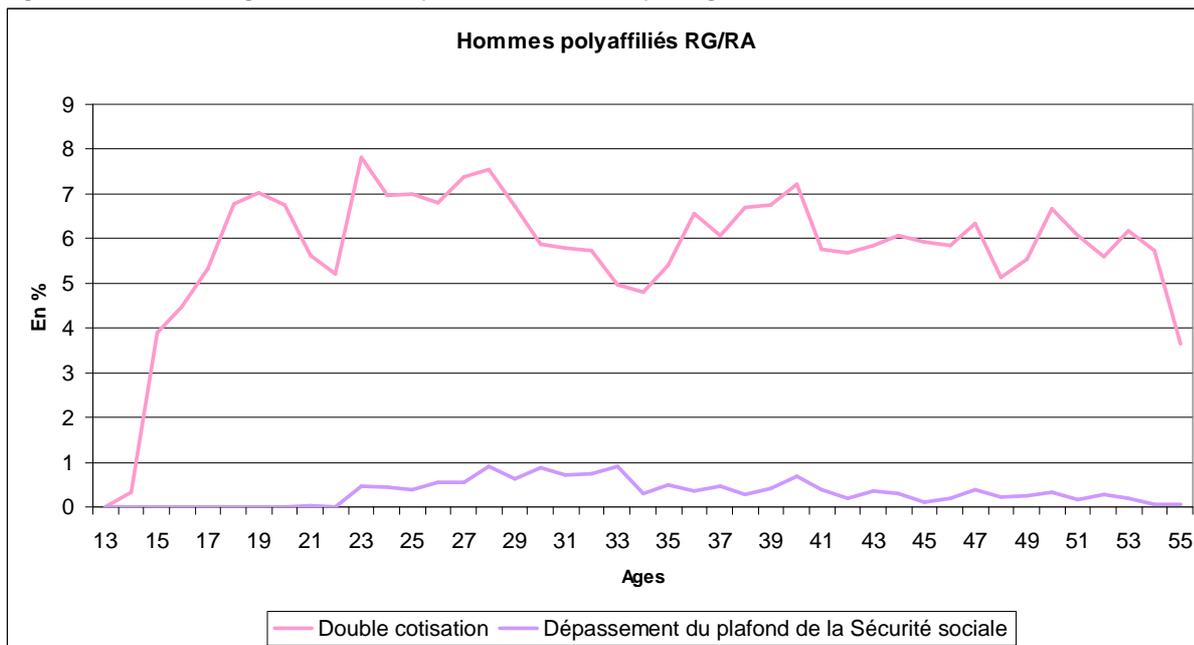
Sources : EIC2005, PROMESS

Champs : polyaffiliés de la CNAV/MSA et de la CNAV/RSI et monoaffiliés de la CNAV.

Lecture : en moyenne les polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI cotisent simultanément dans au moins deux régime (« double cotisent ») pendant 2,18 années, mais seulement 0,1 année donne lieu à une double cotisation sur la base d'une assiette dépassant le plafond de la sécurité sociale.

La décomposition par âge du pourcentage d'individu double cotisant laisse paraître que quel que soit l'âge, il y a toujours moins de 10 % d'individus qui 'double' cotisent pour les hommes et pour les femmes mais le dépassement du plafond de la sécurité sociale dû à cette 'double' cotisation n'est jamais supérieur à 1 % pour les hommes et à 0,6 % pour les femmes.

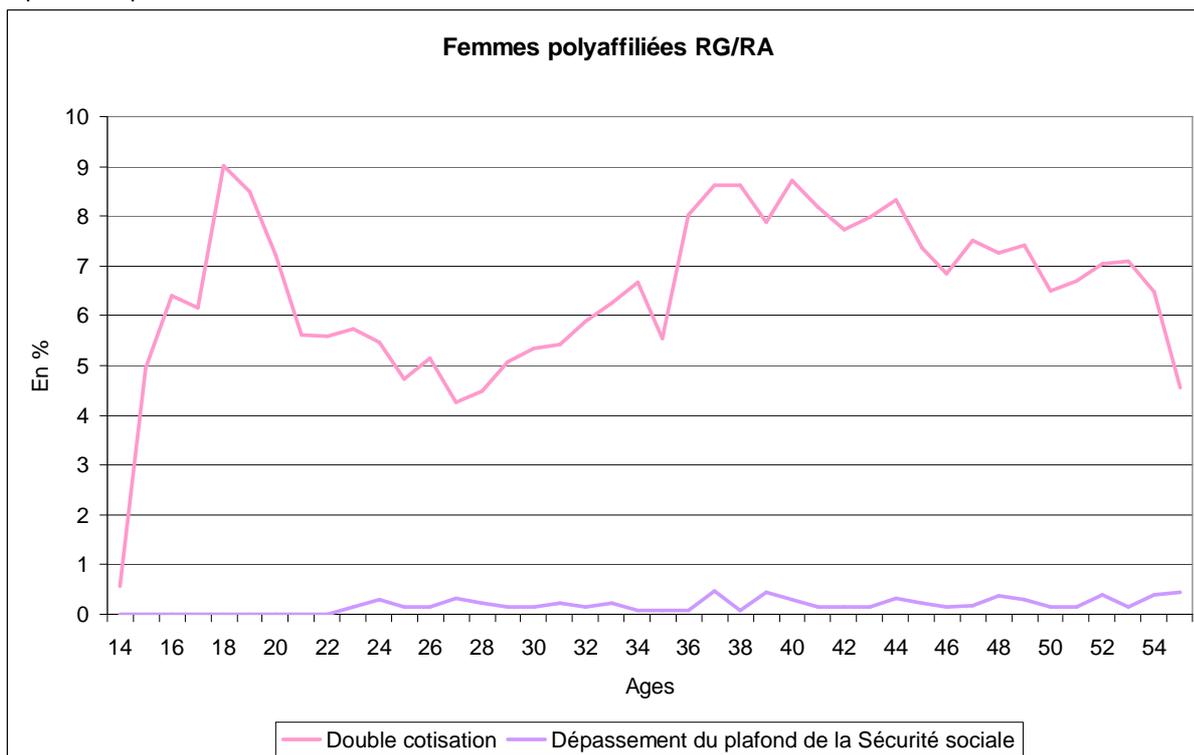
Figure 6 : Pourcentage d'individus qui double cotisent par âge



Sources : EIC2005, PROMESS

Champs : polyaffiliés de la CNAV/MSA et de la CNAV/RSI.

Lecture : 7,2 % des hommes polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI double cotisent à 40 ans, ils ne sont que 0,7 % à dépasser le plafond suite à cette double cotisation.

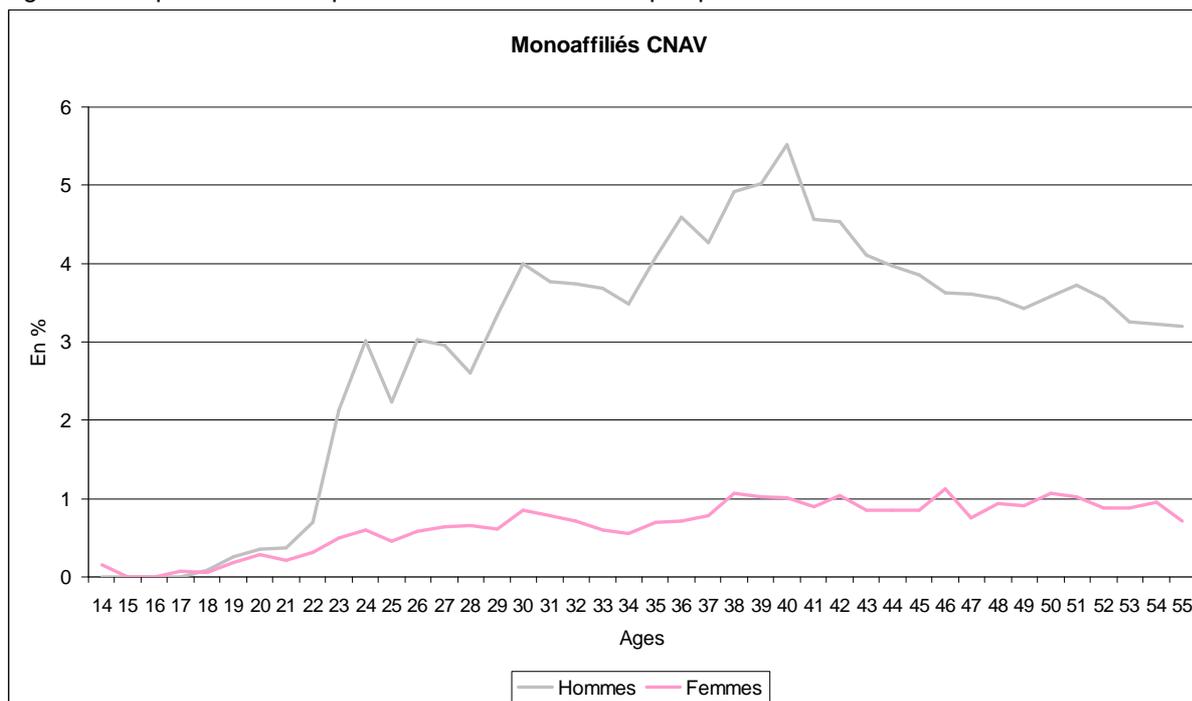


Sources : EIC2005, PROMESS

Champs : polyaffiliés de la CNAV/MSA et de la CNAV/RSI. Carrière jusqu'à 55 ans observée dans l'EIC.

Lecture : 8,7 % des femmes polyaffiliées CNAV/MSA et CNAV/RSI double cotisent à 40 ans, elles ne sont que 0,3 % à dépasser le plafond suite à cette double cotisation

Figure 7 : Dépassement de plafond dû à un double emploi pour les monocotisants CNAV



Sources : EIC2005, PROMESS

Champs : monoaffiliés de la CNAV. Carrière jusqu'à 55 ans observée dans l'EIC.

Lecture : 5,5 % des hommes monoaffiliés à la CNAV dépassent le plafond à cause d'une double cotisation à 40 ans.

Note : La chute brutale à 55 ans est due à la simulation des fins de carrière qui fait borne les rémunérations au plafond à partir de cet âge.

Sur la somme des salaires et revenus de la totalité de la carrière, la double cotisation entraîne un dépassement du plafond pour 3 % des hommes polyaffiliés à la CNAV et à la MSA et pour 14 % des hommes polyaffiliés à la CNAV et au RSI<sup>14</sup>. Pour les femmes, 2 % des polyaffiliées CNAV/MSA et près de 5 % des polyaffiliées CNAV/RSI dépassent le plafond en mettant en commun les salaires des deux caisses. Comme mentionné précédemment, le double emploi donnant lieu à une assiette de cotisation qui dépasserait le plafond est plus fréquent, il concerne 28 % des hommes et 7 % des femmes monocotisants de la CNAV.

Tableau 10 : Pourcentage d'individu cotisant au-delà du plafond à cause d'une double cotisation

Type d'affiliation	CNAV/MSA		CNAV/RSI		Mono. CNAV	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Assiette de cotisation identique	96,93%	97,77%	85,97%	95,12%	71,97%	92,75%
Assiette de cotisation supérieure au plafond	3,07%	2,23%	14,03%	4,88%	28,03%	7,25%

Sources : EIC2005, PROMESS

Lecture : 3 % des hommes polyaffiliés CNAV/MSA ont une assiette de cotisation supérieure avec le régime unique/SAM unique.

L'analyse<sup>15</sup> de la différence d'assiette de cotisation sur le champ restreint des individus ayant effectivement une différence entre les montants plafonnés et non plafonnés montre que même si les femmes sont moins nombreuses à avoir des années de double cotisation, celles qui en ont sont plus pénalisées que les hommes par le plafonnement (0,4 % de leur assiette de cotisation totale n'est pas prise en compte dans le calcul du SAM à la CNAV à cause du plafonnement contre 0,3 % pour les hommes).

La distribution des pertes associées au dépassement du plafond est assez supérieure pour les polycotisants CNAV/RSI

<sup>14</sup> En d'autres termes, 3% des polyaffiliés CNAV/MSA et 14% des polyaffiliés CNAV/RSI ont au moins une année, au cours de leur carrière, où il y a double-cotisation sur la base d'une assiette dépassant le plafond de sécurité sociale.

<sup>15</sup> Les valeurs extrêmes observées pour quelques observations de l'EIC 2005 nous amènent à présenter ici une analyse sur la médiane plutôt que sur la moyenne.

Tableau 11 : Écart relatif d'assiette de cotisation des double cotisants dépassant le plafond

Genre	Type de cotisation	1er décile	1er quartile	Médiane	3ème quartile	9ème décile
Homme	CNAV/MSA	0,02%	0,08%	0,30%	0,85%	1,52%
	CNAV/RSI	0,04%	0,13%	0,56%	1,39%	2,96%
	Mono. CNAV	0,02%	0,09%	0,29%	0,88%	2,46%
Femme	CNAV/MSA	0,01%	0,05%	0,39%	1,53%	5,38%
	CNAV/RSI	0,10%	0,16%	0,80%	2,17%	6,79%
	Mono. CNAV	0,02%	0,09%	0,38%	1,28%	4,64%

Sources : EIC2005, PROMESS

Lecture : La cotisation supplémentaire due à la double cotisation est de 0,30 % en médiane des revenus totaux sur toute la carrière pour les hommes polycotisants CNAV/MSA.